



Assemblée générale

Distr. générale
29 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 27 de l'ordre du jour

Développement social

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Suljuk Mustansar **Tarar** (Pakistan)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-septième session la question intitulée :

« Développement social :

a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille;

c) Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question de sa 1^{re} à sa 4^e séance, à ses 15^e, 35^e et 41^e séances et de sa 45^e à sa 48^e séance, les 8, 9 et 18 octobre et les 8, 20, 27 et 28 novembre 2012. De sa 1^{re} à sa 4^e séance, elle a tenu des débats d'ordre général sur les points a) à c). Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/67/SR.1 à 4, 15, 35, 41 et 45 à 48).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la préparation et la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2014 (A/67/61-E/2012/3);



b) Rapport du Secrétaire général sur le suivi de l'Année internationale des volontaires (A/67/153);

c) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/67/179);

d) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (A/67/188);

e) Rapport du Secrétaire général sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées : un programme de développement qui tient compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà (A/67/211).

4. À la 1^{re} séance, le 8 octobre, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales a fait une déclaration. La Directrice de la Division des politiques sociales et du développement social et le Chef du Bureau du Programme des Volontaires des Nations Unies à New York ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/67/SR.1).

II. Examen de projet de résolution

A. Projet de résolution A/C.3/67/L.8 et Rev.1

5. À la 15^e séance, le 18 octobre, le représentant du Brésil, au nom du Brésil, d'El Salvador et du Japon, a présenté un projet de résolution intitulé « Intégrer le bénévolat dans les activités de la décennie à venir » (A/C.3/67/L.8), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/67 du 5 décembre 2011 relative au dixième anniversaire de l'Année internationale des volontaires,

Considérant que le bénévolat est un élément important de toute stratégie portant, entre autres choses, sur la lutte contre la pauvreté, le développement durable, la santé, l'autonomisation des jeunes, les changements climatiques, la réduction des risques de catastrophe, l'intégration sociale, l'action humanitaire et la consolidation de la paix, et, en particulier, de celles qui visent à mettre fin à l'exclusion sociale et à la discrimination,

Saluant la contribution que les organismes des Nations Unies apportent déjà à l'action en faveur du volontariat, en particulier les activités menées à travers le monde dans le cadre du Programme des Volontaires des Nations Unies, ainsi que les efforts que font la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organismes faisant appel à des bénévoles pour promouvoir le bénévolat dans tout leur réseau mondial,

Se félicitant de la publication, par les Volontaires des Nations Unies, du premier *Rapport sur la situation du volontariat dans le monde*, qui met en relief l'universalité du volontariat et ses valeurs fondamentales de solidarité, de réciprocité, de confiance mutuelle, d'appartenance sociale et de

responsabilisation, et qui en souligne les effets positifs sur le bien-être des individus, des collectivités et de la société, saluant le rôle de chef de file qu'a joué le Programme des Volontaires des Nations Unies dans l'établissement du rapport et tablant sur sa poursuite,

Se félicitant que la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale des volontaires ait imprimé un nouvel élan pour la création de plates-formes communes permettant d'accroître le soutien apporté au bénévolat et exhortant toutes les parties prenantes à continuer à accélérer la dynamique axée sur la reconnaissance, la promotion, la facilitation et l'établissement de réseaux et, à cet égard, à redoubler d'efforts pour intégrer le volontariat,

Se félicitant que les liens entre bénévolat et sport se resserrent et contribuent à la promotion de l'idéal de paix grâce au rôle précieux que les volontaires nationaux et internationaux jouent dans les préparatifs et l'organisation de grands événements sportifs comme les Jeux olympiques et paralympiques,

1. *Salue* le rapport du Secrétaire général;
2. *Félicite* les volontaires nationaux et internationaux de contribuer de manière décisive à la promotion de la paix et du développement;
3. *Engage* les parties prenantes à redoubler d'efforts pour améliorer les politiques relatives au bénévolat – y compris chez les jeunes – aux niveaux local, national et international, ainsi que pour intégrer le bénévolat dans toutes les questions pertinentes pour l'ONU, en tant qu'objectifs principaux de la prochaine décennie;
4. *Souligne* combien il importe que la collectivité accepte le bénévolat, qui lui permet de relever les défis auxquels elle doit faire face tout en restant maître de son destin, et préconise une approche globale et axée sur l'être humain, faisant fond sur la notion de sécurité humaine, conformément à la résolution 66/290 de l'Assemblée générale en date du 10 septembre 2012, qui permette d'édifier une société fédératrice et résiliente, cimentée par un lien social unissant les individus dans le cadre de mécanismes communautaires propres à faciliter l'intégration du bénévolat;
5. *Constate avec satisfaction* que le bénévolat ne cesse de croître et de se développer depuis la proclamation de l'Année internationale des volontaires, et engage les États Membres à étudier des programmes et des initiatives de promotion de la paix et du développement qui permettent de construire des coalitions de bénévoles solides et fédératrices visant des objectifs communs aux niveaux local, national, régional et international;
6. *Invite* les États Membres à mobiliser et à soutenir la communauté des chercheurs à travers le monde pour que, en partenariat avec la société civile, elle étudie plus à fond la question du bénévolat, afin de mieux la comprendre et de pouvoir ainsi l'utiliser pour élaborer des politiques et des programmes;
7. *Engage* toutes les parties prenantes à tout mettre en œuvre pour intégrer le bénévolat dans toutes les questions pertinentes de l'ONU, notamment pour contribuer à la réalisation rapide des objectifs du Millénaire

pour le développement et aux objectifs de développement durable du programme de développement au-delà de 2015, ainsi que pour faciliter l'élaboration d'un cadre de réduction des risques de catastrophe au-delà de 2015;

8. *Exhorte* les États Membres et les organismes des Nations Unies à créer des environnements propres à permettre aux bénévoles d'horizons divers et variés de participer à des activités de bénévolat, et qui tiennent compte d'une telle diversité;

9. *Demande* aux gouvernements et au système des Nations Unies de collaborer avec les organismes qui font appel à des bénévoles pour appuyer les mesures visant à améliorer la sécurité et la protection de ceux-ci;

10. *Engage* les États Membres, en collaboration avec la communauté internationale et la société civile, à promouvoir l'inclusion de tous les secteurs de la société afin de bénéficier de la diversité de leur vécu et à intégrer le bénévolat dans les programmes scolaires destinés aux élèves de tous âges et dans le travail des éducateurs;

11. *Prie* les Volontaires des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir le bénévolat, notamment en facilitant l'intégration du bénévolat pour la paix et le développement, en mobilisant des bénévoles et en mettant au point des modalités de recrutement inédites et novatrices telles que le bénévolat en ligne;

12. *Invite* les organismes des Nations Unies à continuer d'aider à promouvoir les Volontaires des Nations Unies, et demande aux partenaires de développement et à tous les États Membres qui peuvent se le permettre d'augmenter le montant des ressources qu'ils affectent au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies afin de mener des recherches et d'organiser des activités de formation, d'entreprendre des projets pilotes et d'étudier d'autres modalités de financement;

13. *Souligne* que le bénévolat offre aux jeunes d'excellentes possibilités de prendre part à l'édification de sociétés pacifiques où il n'y a pas d'exclus et de jouer un rôle moteur en la matière, tout en leur permettant d'acquérir des compétences, de développer leur potentiel et d'améliorer leurs perspectives d'emploi;

14. *Exhorte* les Volontaires des Nations Unies et d'autres organismes compétents des Nations Unies à promouvoir un programme de jeunes bénévoles tel qu'il est demandé dans le Programme d'action du Secrétaire général pour les cinq prochaines années, exhorte également toutes les parties prenantes à promouvoir le bénévolat des jeunes, notamment dans le cadre du programme, en collaboration avec le système des Nations Unies, et invite les États Membres à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale destiné à encourager le bénévolat chez les jeunes, afin de permettre l'exécution dudit programme;

15. *Constate* que les femmes jouent un rôle important dans le bénévolat, notamment lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins de leurs concitoyens, et ne peut que les encourager davantage à prendre l'initiative dans ce domaine et à participer à toutes les formes de bénévolat;

16. *Réaffirme* qu'il convient d'encourager toutes les formes de bénévolat en ce que le bénévolat peut contribuer grandement à la cohésion et au bien-être des collectivités et des sociétés dans leur ensemble et qu'il profite à tous les secteurs de la société, y compris les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les minorités, les migrants et les personnes socialement ou économiquement exclues;

17. *Engage* les États Membres à impliquer davantage le secteur privé en l'encourageant à développer le bénévolat institutionnel et les activités bénévoles menées par les travailleurs, créant ainsi un environnement qui permette à ces derniers de s'investir autant dans le bénévolat que dans leur travail, ainsi qu'à promouvoir la coordination entre les secteurs public et privé;

18. *Engage* toutes les parties prenantes à reconnaître l'importance qu'il y a à coordonner les compétences et l'expérience des bénévoles avec les besoins réels de la collectivité, et souligne le rôle clef que jouent les coordonnateurs pour ce qui est de combler les lacunes existant en la matière;

19. *Souligne* que les relations interpersonnelles sont une valeur fondamentale du bénévolat et encourage la poursuite de l'action engagée pour créer des réseaux entre les bénévoles et toutes les parties prenantes concernées aux niveaux national, régional et international et pour les renforcer, notamment en utilisant le World Volunteer Web comme plate-forme mondiale d'échanges ainsi que les nouvelles technologies et les médias sociaux;

20. *Engage* les parties prenantes pertinentes à intégrer le bénévolat dans un cadre de réduction des risques de catastrophe au-delà de 2015, de manière à prendre en compte les questions examinées lors du débat thématique sur la réduction des risques de catastrophe qui s'est tenu à l'occasion de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale en avril 2012, et lors de la Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe, tenue à Tohoku en juillet 2012, et notamment la participation de bénévoles à la planification et l'importance de l'éducation, la formation et l'intervention des bénévoles, y compris dans les opérations d'évacuation;

21. *Engage* les parties prenantes pertinentes à intégrer le bénévolat dans les activités de consolidation de la paix, de manière à prendre en compte, notamment, une utilisation plus effective des bénévoles, y compris les Volontaires des Nations Unies, en tant que ressource civile, et l'importance qu'il y a à mobiliser et à former les jeunes qui se retrouvent généralement pénalisés et sans emploi au lendemain d'un conflit;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée "Développement social", un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris un plan d'action sur l'intégration du bénévolat dans les activités concernant la paix, la sécurité et d'autres questions pertinentes, en particulier celles mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus, pour la décennie à venir et au-delà. »

6. À sa 47^e séance, le 28 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Intégrer le volontariat et le bénévolat dans les activités de la décennie à venir » (A/C.3/67/L.8/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/67/L.8 et l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne,

l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Jordanie, la Lettonie, La Lituanie, le Luxembourg, la Malaisie, Malte, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Thaïlande et la Turquie. Par la suite, l'Albanie, Andorre, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, la Colombie, la Croatie, l'Égypte, Haïti, la Jamaïque, le Liban, Madagascar, le Malawi, le Mali, le Maroc, Monaco, le Monténégro, les Philippines, la République de Moldova, la République dominicaine, Saint-Marin, la Serbie, le Soudan du Sud, la Tunisie et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

7. À la même séance, le représentant du Japon a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le paragraphe 6, qui était ainsi rédigé :

« 6. *Préconise* une conception du volontariat/bénévolat fondée sur la notion de sécurité humaine exposée dans sa résolution 66/290 du 10 septembre 2012; »

a été remplacé par le texte suivant :

« 6. *Considère* qu'il est possible d'envisager une conception du volontariat/bénévolat qui s'inspire de la notion de sécurité humaine suivant toutes les dispositions de sa résolution 66/290 du 10 septembre 2012 y afférentes; »

b) À la fin du paragraphe 9, les mots « et d'élaborer des objectifs de développement durable pour l'avenir » ont été remplacés par « en tenant dûment compte de la question dans les débats sur les priorités de développement de l'après-2015 ».

8. Également à sa 47^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.8/Rev.1 tel que révisé oralement (voir par. 32, projet de résolution I).

9. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de Cuba, de la République bolivarienne du Venezuela et de la Jamaïque ont fait des déclarations; après son adoption, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.47).

B. Projet de résolution A/C.3/67/L.9/Rev.1

10. À la 41^e séance, le 20 novembre, le représentant d'El Salvador, au nom de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, de l'Érythrée, du Guatemala, de la Guinée équatoriale, du Honduras, du Mali, du Mexique, du Nicaragua, du Paraguay et de la République dominicaine, a présenté un projet de résolution intitulé « Vers un instrument international global et intégré pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes âgées » (A/C.3/67/L.9/Rev.1). Par la suite, l'Afrique du Sud, le Belize, le Costa Rica, la Dominique, le Gabon, Haïti, le Panama, le Sénégal, Sri Lanka, le Turkménistan et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

11. À la 45^e séance, le 27 novembre, le représentant d'El Salvador a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au troisième alinéa du préambule, la modification est sans objet dans le texte français;

b) Le septième alinéa du préambule, libellé comme suit :

« *Rappelant également* que, dans la résolution 66/127, elle a décidé de proclamer le 15 juin Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées et invité tous les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats et organes compétents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les commissions régionales, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile concernées, y compris les organisations non gouvernementales et les acteurs du secteur privé s'intéressant à la question, à continuer de concourir à appeler l'attention sur la nécessité d'éliminer d'urgence toutes les formes de maltraitance et de violence à l'égard des personnes âgées, »

a été supprimé;

c) Au huitième alinéa du préambule (anciennement neuvième aliéna), l'article défini « les » devant « personnes âgées » a été remplacé par les mots « la plupart des »;

d) Le dernier alinéa du préambule, ainsi libellé :

« *Saluant* les rapports du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et celui de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des personnes âgées au regard de leurs droits fondamentaux, qui renferment des recommandations tendant à ce qu'une convention voie le jour pour combler les lacunes que présentent les mécanismes et instruments en vigueur, »

a été modifié comme suit :

« *Prenant note* des rapports du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et saluant le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des personnes âgées au regard de leurs droits fondamentaux, qui indique qu'il conviendrait de renforcer, sans plus tarder, le régime international de protection des personnes âgées, notamment en adoptant un nouvel instrument international spécifique, »;

e) Au paragraphe 1, les mots « , qui sera ouvert à tous les États Membres et observateurs de l'Organisation des Nations Unies » ont été ajoutés après les mots « le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement »;

f) Le paragraphe 3, ainsi libellé :

« 3. *Invite* les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les commissions régionales, ainsi que la société civile, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales s'intéressant à la question, à collaborer aux travaux confiés au Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, tel

qu'indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, conformément à la pratique de l'Assemblée générale; »

a été modifié comme suit :

« 3. *Invite* les États et les organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies compétents, notamment les titulaires de mandats et organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et les commissions régionales ainsi que les organisations intergouvernementales qui s'intéressent à la question, à collaborer aux travaux confiés au Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, tel qu'indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, et invite les organisations non gouvernementales à apporter leur concours, en tant que de besoin, selon les modalités de participation arrêtées par le Groupe de travail; ».

12. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.9/Rev.1, tel que révisé oralement, par 53 voix contre 3, et 109 abstentions (voir par. 32, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Kazakhstan, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Mexique, Nauru, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Somalie

Se sont abstenus :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Comores, Croatie, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de

¹ Par la suite, la délégation de l'Argentine a informé le Bureau que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution.

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Yémen, Zimbabwe

13. Également à la 45^e séance, les représentants de la Suisse (également au nom de la Norvège), des États-Unis d'Amérique et de Chypre (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations avant le vote et les représentants de l'Inde, du Japon, de Singapour, du Pakistan et de la Chine après le vote (voir A/C.3/67/SR.45).

C. Projet de résolution A/C.3/67/L.10 et Rev.1

14. À la 15^e séance, le 18 octobre, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, au nom d'El Salvador, du Panama, des Philippines et de la République-Unie de Tanzanie, a présenté un projet de résolution intitulé « Réaliser, pour 2015 et au-delà, les objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées » (A/C.3/67/L.10), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, où ces personnes sont considérées à la fois comme des agents et des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, dans lesquelles elle a reconnu qu'il incombait collectivement aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial, et soulignant que les États Membres ont le devoir d'assurer une justice et une égalité plus grandes pour tous, en particulier pour les personnes handicapées,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social et de ses commissions techniques sur la question,

Rappelant le document final adopté à l'issue de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, dans lequel il est demandé que des efforts accrus et concrets soient faits pour réaliser les objectifs pour tous, y compris les personnes handicapées, et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, où il est fait état de la prise en compte des droits, des besoins et des préoccupations des personnes handicapées dans les politiques et les pratiques qui se veulent viables,

Constatant avec une vive inquiétude que les personnes handicapées sont encore pratiquement absentes de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement, et notant que, malgré les

progrès accomplis par les États, la communauté internationale et le système des Nations Unies pour intégrer systématiquement la question du handicap dans les programmes de développement, d'importantes difficultés demeurent,

Constatant avec inquiétude que le manque de données et d'informations fiables sur le handicap et la situation des personnes handicapées aux échelons national, régional et mondial contribue au fait que ces dernières n'apparaissent pas dans les statistiques officielles, ce qui constitue un obstacle à leur prise en compte dans la planification et la mise en œuvre du développement,

Soulignant qu'il importe d'utiliser des outils et des méthodes normalisés et éprouvés de collecte, d'analyse, de suivi et d'évaluation des données sur la situation des personnes handicapées et qu'il faut disposer de données comparables sur le plan international pour suivre les progrès accomplis dans l'élaboration de politiques de développement qui prennent en compte la question du handicap,

1. *Se félicite* de la tenue, le 23 septembre 2013, de la réunion de l'Assemblée générale au niveau des chefs d'État et de gouvernement sur le thème général "La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà";

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général intitulé "Réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà", et les recommandations qui y figurent;

3. *Engage vivement* les États Membres, les organisations internationales et régionales, les organisations d'intégration régionale et les institutions financières à mener une action concertée pour intégrer la question du handicap dans le suivi et l'évaluation des objectifs de développement;

4. *Encourage* la mobilisation de ressources à tous les niveaux, de manière prévisible et durable, pour permettre la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que le renforcement et la promotion de la coopération internationale pour soutenir l'action des États, en particulier dans les pays en développement;

5. *Demande* au système des Nations Unies de faciliter l'assistance technique, dans les limites des ressources disponibles, y compris de fournir, notamment aux pays en développement, une assistance en matière de renforcement des capacités et de collecte de données et statistiques nationales et régionales sur le handicap, et, à cet égard, demande au Secrétaire général, conformément aux directives applicables en matière de statistiques sur le handicap, d'analyser, de publier et de diffuser des données et des statistiques sur le handicap dans ses prochains rapports périodiques sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées;

6. *Demande également* au système des Nations Unies de moderniser les méthodes de collecte et d'analyse de données sur le handicap afin qu'elles

permettent d'obtenir des données comparables sur le plan international, et de faire régulièrement figurer dans ses publications statistiques ou relatives au développement économique et social des données sur la question du handicap;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa soixante-neuvième session;

b) De présenter à l'Assemblée générale, pour alimenter les débats de sa prochaine réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international relatifs aux personnes handicapées, les conclusions du sixième exercice d'examen et d'évaluation du Programme d'action mondial et, à cet égard, de demander à tous les organes et organismes des Nations Unies de présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une analyse de la situation des personnes handicapées dans le contexte du développement, qu'ils auront réalisée à partir des données dont ils disposent et conformément à leurs mandats respectifs;

c) De continuer à présenter à l'Assemblée générale un rapport biennal sur le suivi à l'échelle du système des progrès accomplis en faveur des personnes handicapées dans le contexte du développement et des difficultés qu'elles rencontrent, et un rapport quinquennal sur l'exercice d'examen et d'évaluation du Programme d'action mondial, comme prévu par ses dispositions. »

15. À sa 46^e séance, le 27 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/67/L.10/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/67/L.10 et l'Afrique du Sud, l'Allemagne, Andorre, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, le Bangladesh, la Belgique, le Bénin, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Cameroun, le Canada, Chypre, la Colombie, les Comores, le Congo, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Égypte, l'Équateur, l'Érythrée, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, la Grenade, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Jordanie, la Lettonie, le Liban, la Lituanie, le Luxembourg, le Malawi, Malte, le Mexique, la Mongolie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, le Swaziland, la Thaïlande, la Turquie et l'Uruguay. Par la suite, l'Albanie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la Côte d'Ivoire, la Gambie, la Géorgie, la Jamaïque, le Kirghizistan, le Libéria, le Mali, le Maroc, le Monténégro, la Namibie, le Nicaragua, l'Ouganda, la République dominicaine, Saint-Marin, le Sénégal, la Serbie, le Soudan du Sud, la Tunisie et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

16. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration relative aux incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

17. Également à la 46^e séance, le représentant des Philippines a révisé oralement le projet de résolution en ajoutant à l'alinéa b) du paragraphe 9 les mots « dans la limite des ressources disponibles » avant le mot « étayée ».

18. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.10/Rev.1 tel que révisé oralement (voir par. 32, projet de résolution III).

19. À la 48^e séance, le 28 novembre, le Secrétaire a informé la Commission que la Division de la planification des programmes et du budget avait retiré sa déclaration relative aux incidences du projet de résolution A/C.3/67/L.10/Rev.1 sur le budget-programme.

20. À la même séance, le représentant des Philippines a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.48).

D. Projet de résolution A/C.3/67/L.11 et Rev.1

21. À la 35^e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Algérie, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale » (A/C.3/67/L.11), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire intitulée “Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation”, tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Réaffirmant que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action, les autres initiatives en faveur du développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire et la concertation sur les questions de développement social qui se poursuit à l'échelle mondiale constituent le système de référence pour la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

Rappelant la Déclaration du Millénaire et les objectifs de développement qui y sont énoncés, ainsi que les engagements pris aux grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et à ses sessions extraordinaires, notamment au Sommet mondial de 2005 et à sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant également sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre sa résolution 63/303 du 9 juillet 2009 relative au Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement,

Rappelant la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2012 du Conseil économique et social, intitulé “Promouvoir la capacité de production, l'emploi et le travail décent pour éliminer la pauvreté à la faveur d'une croissance économique partagée, durable

et équitable à tous les niveaux et en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire”,

Notant que le Programme pour un travail décent de l’Organisation internationale du Travail, avec ses quatre objectifs stratégiques, a un rôle important à jouer pour réaliser l’objectif du plein emploi productif et d’un travail décent pour tous, notamment son objectif de protection sociale, ainsi que celle-ci l’a réaffirmé dans sa Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, qui reconnaît l’importance toute particulière de l’Organisation dans la promotion d’une mondialisation juste et la responsabilité qui lui incombe d’aider ses membres à y parvenir, ainsi que dans le Pacte mondial pour l’emploi,

Soulignant qu’il est nécessaire d’accentuer le rôle que joue la Commission du développement social dans le suivi et l’examen du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire,

Consciente que les trois objectifs principaux du développement social, à savoir l’élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que l’intégration sociale, sont liés et se renforcent mutuellement, et qu’il faut donc créer un environnement propice à la poursuite simultanée de ces trois objectifs,

Consciente également qu’une approche axée sur l’être humain doit être au cœur du développement économique et social,

Profondément inquiète de constater que la réalisation des objectifs de développement social est compromise par les effets négatifs de la crise financière et économique mondiale qui perdurent, la volatilité des cours de l’énergie et des denrées alimentaires et les difficultés dues aux changements climatiques,

Consciente de la complexité de la crise alimentaire mondiale actuelle et de l’insécurité alimentaire persistante, notamment la volatilité des prix des denrées alimentaires, par suite de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, tant structurels que conjoncturels, qui se trouvent en outre aggravés par, notamment, la dégradation de l’environnement, la sécheresse et la désertification, le changement climatique planétaire, les catastrophes naturelles et l’absence des technologies nécessaires, et sachant qu’un ferme engagement des gouvernements nationaux et de la communauté internationale dans son ensemble s’impose pour faire face aux graves menaces qui planent sur la sécurité alimentaire et s’assurer que les politiques agricoles ne faussent pas les échanges ni n’accentuent la crise alimentaire,

Prenant acte de la nécessité d’intégrer davantage les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable à tous les niveaux, en tenant compte des liens qui existent entre ces divers aspects, de façon à assurer un développement durable dans toutes ses dimensions,

Réaffirmant que, pour réaliser le développement durable, il faut encourager une croissance économique soutenue, partagée et équitable, créer davantage de possibilités pour tous, réduire les inégalités, améliorer les conditions de vie de base, encourager un développement social équitable pour tous, et promouvoir une gestion intégrée et durable des ressources naturelles,

Constatant avec une vive préoccupation que la pauvreté extrême persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et que son ampleur et ses manifestations, telles que la faim, la traite des êtres humains, la maladie, l'insuffisance de logements convenables et l'analphabétisme, sont particulièrement graves dans les pays en développement, mais reconnaissant toutefois les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

Consciente du rôle important que joue la communauté internationale en appuyant le renforcement des capacités au niveau national dans le domaine du développement social, mais consciente également du fait que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'agir,

Se déclarant résolument favorable à une mondialisation équitable, affirmant que la croissance doit se traduire par l'élimination de la pauvreté et un engagement en faveur de stratégies et de politiques visant à promouvoir le plein emploi, librement choisi et productif, et un travail décent pour tous, et que celles-ci doivent constituer une composante essentielle des politiques nationales et internationales et des stratégies nationales de développement, notamment celles visant à réduire la pauvreté, et réaffirmant qu'il convient d'intégrer la création d'emplois et le travail décent dans les politiques macroéconomiques, en tenant pleinement compte des incidences et de la dimension sociale de la mondialisation, dont les avantages et les coûts sont souvent inégalement répartis,

Consciente qu'il faut améliorer l'accès des pays en développement aux effets bénéfiques du commerce, notamment agricole, pour favoriser le développement social,

Consciente également que la lutte contre l'exclusion sociale constitue un moyen de parvenir à l'intégration sociale et qu'elle est capitale pour édifier des sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes et améliorer la cohésion sociale afin de créer un environnement propice au développement et au progrès,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* que les gouvernements aient réaffirmé leur ferme volonté de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action, en particulier pour éliminer la pauvreté, promouvoir le plein emploi productif et favoriser l'intégration sociale afin d'édifier des sociétés stables, sûres et justes pour tous;

3. *Considère* que le respect des engagements pris à Copenhague et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, se renforcent mutuellement et que les engagements de Copenhague sont indispensables à une approche du développement cohérente et axée sur l'être humain;

4. *Réaffirme* que la Commission du développement social conserve la responsabilité première du suivi et de l'examen du Sommet mondial pour le développement social ainsi que des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire, et qu'elle est le principal organe des Nations Unies où puisse

être intensifiée la concertation mondiale sur les questions de développement social, et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à accroître leur appui à ses travaux;

5. *Se déclare profondément préoccupée* de constater que les effets négatifs de la crise financière et économique mondiale qui perdurent, la volatilité des cours de l'énergie et des denrées alimentaires, l'insécurité alimentaire et les difficultés dues aux changements climatiques, ainsi que l'absence jusqu'à présent de résultats dans les négociations commerciales multilatérales, ont des conséquences graves pour le développement social;

6. *Souligne* l'importance pour les gouvernements de disposer d'une marge de décision, en particulier dans le domaine des dépenses sociales et des programmes de protection sociale, et appelle les institutions financières internationales et les donateurs à aider les pays en développement à parvenir au développement social, conformément à leurs priorités et stratégies nationales, notamment en allégeant leur dette;

7. *Considère* que le vaste concept de développement social affirmé au Sommet mondial pour le développement social et à sa vingt-quatrième session extraordinaire n'a pas été totalement mis en œuvre dans les politiques nationales et internationales, et que, tout en gardant l'élimination de la pauvreté au cœur de l'action et du discours relatifs au développement, il conviendrait de faire une place plus grande aux autres engagements pris au Sommet, en particulier ceux qui touchent à l'emploi et à l'intégration sociale, qui ont également pâti de la déconnexion générale de l'économie et du social dans la définition des politiques publiques;

8. *Constate* que la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), lancée après le Sommet mondial pour le développement social, a défini l'orientation à long terme d'une action durable et concertée aux niveaux national et international en vue d'éliminer la pauvreté;

9. *A conscience* que, durant la première Décennie, la mise en œuvre des engagements pris par les gouvernements n'a pas répondu aux attentes, et se félicite d'avoir proclamé, par sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), afin d'appuyer, de manière efficace et coordonnée, les objectifs de développement arrêtés au niveau international qui ont trait à l'élimination de la pauvreté, notamment ceux du Millénaire;

10. *Insiste* sur le fait que les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, le Sommet mondial de 2005, sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et la Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Consensus de Monterrey, ont mis l'accent sur le caractère prioritaire et urgent de l'élimination de la pauvreté dans l'action des Nations Unies en faveur du développement;

11. *Insiste également* sur le fait que les politiques d'élimination de la pauvreté doivent parer tant au phénomène, en traitant ses causes profondes et

structurelles, qu'à ses manifestations, et que l'équité, la réduction des inégalités et l'autonomisation des pauvres doivent y trouver leur place;

12. *Réaffirme* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social, et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales, et souligne qu'il importe de prendre des mesures efficaces, y compris, le cas échéant, de mettre en place des mécanismes financiers nouveaux, à l'appui de l'action menée par les pays en développement pour réaliser une croissance économique soutenue, un développement durable, éliminer la pauvreté et renforcer leurs systèmes démocratiques;

13. *Souligne* que l'équité et le développement social présupposent l'existence de conditions propices, et que, si la croissance économique est certes indispensable, la persistance des inégalités et de la marginalisation font obstacle à la croissance largement partagée et soutenue qui est indispensable à tout développement solidaire, durable et axé sur l'être humain, et constate la nécessité d'associer de manière équilibrée et complémentaire mesures de croissance et mesures de justice économique et sociale si l'on veut produire un effet sur les niveaux de pauvreté en général;

14. *Souligne également* que des systèmes financiers mondiaux stables et des entreprises conscientes de leur responsabilité sociale et comptables de leurs actes, ainsi que des politiques économiques nationales qui ont des conséquences sur d'autres parties, sont indispensables à la création d'un environnement international propice à la croissance économique et au développement social;

15. *Est consciente* de la nécessité de promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales en vue de répondre aux besoins sociaux les plus pressants de ceux qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant en place des mécanismes propres à renforcer et à consolider les institutions et la gouvernance démocratiques;

16. *Réaffirme* son attachement à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, ainsi qu'à la prise en compte systématique de la situation respective des hommes et des femmes dans toutes les activités de développement, sachant que ces éléments sont décisifs pour la réalisation du développement durable, la lutte contre la faim, la pauvreté et la maladie et le renforcement des politiques et des programmes qui améliorent, assurent et élargissent la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, ainsi que l'amélioration de l'accès dont elles disposent à toutes les ressources qui leur sont nécessaires pour exercer pleinement tous leurs droits individuels et toutes leurs libertés fondamentales, grâce à l'élimination des obstacles qui subsistent, notamment en ce qui concerne l'égalité d'accès au plein emploi productif et à un travail décent et au renforcement de leur indépendance économique;

17. *Encourage* les gouvernements à promouvoir une véritable participation populaire aux activités civiques, sociales, économiques et politiques ainsi qu'à la planification et à la mise en œuvre des politiques et des stratégies d'intégration sociale, de manière à réaliser plus facilement les objectifs que sont l'élimination de la pauvreté, le plein emploi et un travail décent et l'intégration sociale;

18. *S'engage de nouveau* à promouvoir des possibilités d'emploi à plein temps, librement choisi et productif, y compris pour les plus défavorisés, ainsi qu'un travail décent pour tous, et réaffirme aussi qu'il est urgent de créer, aux niveaux national et international, un environnement propice au plein emploi productif et à l'existence d'un travail décent pour tous en tant que fondement d'un développement durable, qu'un environnement favorable à l'investissement, à la croissance et à l'esprit d'entreprise est indispensable à la création de possibilités d'emploi, et que les stratégies globales de mise en valeur des ressources humaines devraient s'appuyer sur les objectifs de développement national, qui établissent un lien solide entre l'éducation, la santé, la formation et l'emploi, contribuent à maintenir la productivité et la compétitivité de la main-d'œuvre et répondent aux besoins de l'économie et réaffirme également qu'il faut que les hommes et les femmes puissent trouver un travail productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de respect de leur dignité humaine si l'on veut réussir à éliminer la faim et la pauvreté, à améliorer le bien-être économique et social de tous et à faire en sorte que tous les pays connaissent une croissance économique soutenue et un développement durable et que la mondialisation soit pleinement solidaire et équitable;

19. *Souligne* combien il importe de lever les obstacles à la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, en particulier dans le cas des peuples vivant sous domination coloniale ou sous une autre forme de domination ou d'occupation étrangères, qui compromettent leur développement social et économique, notamment en les excluant des marchés du travail;

20. *Réaffirme* qu'il faut remédier à toutes les formes de violence et aux nombreuses manifestations de celle-ci, y compris la violence familiale, notamment dirigée contre les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, et la discrimination, y compris la xénophobie, sachant que la violence fait qu'il est plus difficile pour les États et les sociétés d'éliminer la pauvreté et de parvenir au plein emploi productif et à un travail décent pour tous, ainsi qu'à l'intégration sociale, et constate aussi que le terrorisme, le trafic d'armes, la criminalité organisée, la traite des personnes, le blanchiment d'argent, les conflits ethniques et religieux, la guerre civile, les assassinats à motivation politique et le génocide menacent les sociétés dans leurs fondements mêmes et empêchent les États et les sociétés de créer un cadre propice au développement social, et que ces phénomènes sont en outre autant de raisons impérieuses et urgentes pour que les gouvernements se mobilisent, individuellement et, s'il y a lieu, collectivement, en vue de favoriser la cohésion sociale tout en saluant la diversité, en la protégeant et en en appréciant la valeur;

21. *Prie* les fonds, programmes et organismes des Nations Unies d'intégrer l'objectif du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous dans leurs politiques, programmes et activités et d'appuyer les mesures prises par les États Membres pour parvenir à cet objectif, et invite les institutions financières à soutenir les efforts déployés à cet égard;

22. *Considère* que, pour promouvoir le plein emploi et un travail décent, il faut également investir dans l'éducation, la formation et le

développement des compétences des femmes et des hommes, ainsi que des filles et des garçons, renforcer les systèmes de protection sociale et de santé et appliquer les normes internationales relatives au travail, et exhorte les États et, selon qu'il convient, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la société civile, le secteur privé, les organisations d'employeurs, les syndicats, les médias et autres acteurs pertinents, à continuer d'énoncer des politiques, des stratégies et des programmes et de les étoffer pour rendre les femmes et les jeunes plus aptes à l'emploi, en particulier, et leur permettre d'accéder au plein emploi productif et à un travail décent, notamment en leur donnant davantage accès à l'enseignement classique, non scolaire et professionnel, au perfectionnement, à la formation continue, à la reconversion et au téléenseignement, entre autres, dans les domaines de l'informatique, de la télématique et de la gestion d'entreprise, en particulier dans les pays en développement, notamment en vue de contribuer au renforcement du pouvoir économique des femmes aux différentes étapes de leur vie;

23. *Encourage* la promotion de solutions novatrices pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes d'emploi ouverts à tous, y compris les chômeurs de longue durée et considère également que le plein emploi productif et un travail décent pour tous, englobant la protection sociale, les principes et droits fondamentaux qui s'appliquent sur le lieu de travail, le tripartisme et le dialogue social, sont les éléments clefs du développement durable pour tous les pays et par conséquent un objectif prioritaire de la coopération internationale;

24. *Engage* les États à concevoir et à mettre en œuvre des politiques et des stratégies visant l'élimination de la pauvreté, le plein emploi et un travail décent pour tous, notamment la création d'emplois productifs correctement rémunérés, ainsi que des politiques et des stratégies d'intégration sociale promouvant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et répondant aux besoins particuliers de groupes sociaux tels que les jeunes, les personnes handicapées ou âgées, les migrants et les peuples autochtones en tenant compte des préoccupations de ces groupes lors de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes et des politiques de développement;

25. *Souligne* qu'il faut affecter des ressources suffisantes à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail, y compris les inégalités d'accès au marché du travail et de salaires, ainsi qu'aux mesures permettant tant aux hommes qu'aux femmes de concilier vie professionnelle et vie personnelle;

26. *Convient* que les migrations internationales et le développement social sont étroitement liés, et souligne qu'il importe d'appliquer effectivement le droit du travail aux relations employés-employeur des travailleurs migrants et à leurs conditions de travail, notamment les dispositions régissant leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité régnant sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté d'association;

27. *Constate* que, depuis la tenue à Copenhague, en 1995, du Sommet mondial pour le développement social, des progrès ont été réalisés dans la

prise en considération et la promotion de l'intégration sociale, notamment grâce à l'adoption d'instruments internationaux tels que le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002, le Programme d'action mondial pour la jeunesse, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing;

28. *Souligne* que les bienfaits de la croissance économique devraient être répartis de manière plus équitable et que, pour combler le fossé des inégalités et éviter qu'il ne se creuse encore davantage, des politiques et des programmes sociaux de portée exhaustive, y compris des programmes appropriés de transferts sociaux et de création d'emplois et des systèmes de protection sociale, sont nécessaires;

29. *Constate* qu'il importe de mettre en place des régimes de protection sociale tant pour le secteur structuré que pour le secteur non structuré de l'économie, afin de parvenir à l'équité et à l'intégration ainsi qu'à la stabilité et à la cohésion des sociétés, et souligne qu'il faut aider les pays à intégrer les travailleurs du secteur non structuré dans le secteur structuré;

30. *Souligne* que les politiques d'élimination de la pauvreté devraient notamment permettre à ceux qui vivent dans la pauvreté d'avoir accès à l'éducation, aux services de soins de santé, à l'approvisionnement en eau, à l'assainissement et aux autres services publics et sociaux, ainsi qu'aux ressources productives, y compris le crédit, la terre, la formation, la technologie, les connaissances et l'information, et faire que les citoyens et les populations locales participent à la prise de décisions concernant les politiques et programmes de développement social en la matière;

31. *Constate* que l'intégration sociale de ceux qui vivent dans la pauvreté suppose l'élaboration de stratégies de développement intégrées permettant de faire face et de répondre à leurs besoins essentiels, notamment en matière de nutrition, de services de soins de santé, d'approvisionnement en eau, d'assainissement, de logement et d'accès à l'éducation et à l'emploi;

32. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation pour tous et aux services de soins de santé, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et l'intégration des différents groupes sociaux, en particulier les jeunes et les personnes âgées ou handicapées, et à s'attaquer aux problèmes que la mondialisation et les réformes dictées par la loi du marché posent pour le développement social, afin que le monde tout entier tire profit de la mondialisation;

33. *Exhorte* les gouvernements à mettre au point, en coopération avec les entités compétentes, des régimes de protection sociale conçus pour lutter contre les inégalités et l'exclusion sociale ou, selon les cas, à en accroître l'efficacité ou la portée, y compris pour les travailleurs du secteur non structuré, compte tenu du fait que ces régimes doivent fournir des prestations sociales et faciliter la participation au marché du travail, invite l'Organisation internationale du Travail à renforcer ses stratégies et politiques de protection sociale relatives à l'extension de la couverture sociale, et exhorte les gouvernements à se concentrer, tout en tenant compte de la situation de leur

pays, sur les besoins de ceux qui vivent dans la pauvreté et de ceux qui y sont exposés et, convenant que la fourniture d'une protection sociale minimale peut constituer une base systémique pour lutter contre la pauvreté et la vulnérabilité, à s'occuper tout particulièrement de l'accès universel aux régimes de protection sociale de base;

34. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à apporter leur concours à l'action menée par les États Membres pour réaliser un développement social solidaire en suivant une démarche cohérente et coordonnée;

35. *Réaffirme* la volonté de promouvoir les droits des peuples autochtones dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection sociale, et note la place qui est faite à ces questions dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

36. *Considère* qu'il faut concevoir les politiques de développement social comme un tout clair et cohérent, avec la participation des intéressés et en considérant la pauvreté comme un phénomène multidimensionnel, demande que les politiques publiques concernant cette question soient liées entre elles et insiste sur la nécessité de les intégrer à une stratégie globale de développement et de bien-être social;

37. *Prend note* du rôle que le secteur public peut jouer en tant qu'employeur et de son importance pour créer des conditions permettant effectivement de parvenir au plein emploi productif et à un travail décent pour tous;

38. *Prend note également* du rôle capital que le secteur privé peut jouer en produisant de nouveaux investissements, en créant des emplois et en mobilisant des financements pour le développement, à l'appui des mesures visant à assurer le plein emploi et un travail décent pour tous, et l'encourage à contribuer au travail décent pour tous et à la création d'emplois pour les femmes comme pour les hommes, et en particulier pour les jeunes, notamment dans le cadre de partenariats avec des petites et moyennes entreprises et des coopératives;

39. *Sait* qu'il faut prendre des mesures pour anticiper et compenser les effets néfastes qu'a la mondialisation dans les domaines économique et social, en donnant la priorité au secteur agricole et au secteur rural non agricole, et permettre aux pauvres qui vivent et travaillent en milieu rural de tirer le maximum d'avantages de la mondialisation, tout en accordant une attention particulière au développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, surtout en milieu rural, et à celui des économies de subsistance, afin d'assurer une interaction sans risque avec les entités économiques de plus grande taille;

40. *Sait également* qu'il faut accorder l'attention voulue au développement social des populations urbaines, en particulier les pauvres;

41. *Sait en outre* qu'il faut donner la priorité, en y investissant puis en continuant d'y contribuer, au développement agricole durable et à une infrastructure financière offrant toutes sortes de produits et de services viables

aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises, aux coopératives et aux autres formes d'entreprises sociales, ainsi qu'à la participation et à l'esprit d'entreprise des femmes, qui sont des moyens de promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous;

42. *Réaffirme* les engagements pris au Sommet mondial de 2005 dans le souci de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique, insiste sur l'appel lancé par le Conseil économique et social en faveur du renforcement de la coordination à l'intérieur du système des Nations Unies et sur les efforts faits actuellement pour harmoniser les activités consacrées à l'Afrique, et prie la Commission du développement social de continuer à accorder dans ses travaux toute l'attention voulue à la dimension sociale du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique;

43. *Réaffirme également*, à ce propos, que la coopération internationale joue un rôle capital pour ce qui est d'aider les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques;

44. *Souligne* que la communauté internationale devra s'efforcer davantage de créer des conditions propices au développement social et à l'élimination de la pauvreté en élargissant l'accès des pays en développement aux marchés, en développant les transferts de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord et en offrant une aide financière et un règlement global du problème de la dette extérieure;

45. *Souligne également* que le commerce international et des systèmes financiers stables peuvent être exploités efficacement pour créer les conditions favorables au développement de tous les pays et que les entraves au commerce, ainsi que certaines pratiques commerciales continuent à peser sur la croissance de l'emploi, en particulier dans les pays en développement;

46. *Convient* que la bonne gouvernance et le règne de l'état de droit aux niveaux national et international sont indispensables à une croissance économique soutenue, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim;

47. *Demande instamment* aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait de prendre, comme ils s'y sont engagés, des mesures concrètes en vue d'atteindre les objectifs fixés, à savoir porter à 0,7 pour cent de leur produit national brut leur aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 pour cent à 0,2 pour cent pour les pays les moins avancés, et engage les pays en développement à s'appuyer sur les progrès accomplis dans le sens d'une utilisation efficace de cette aide pour qu'elle contribue à la réalisation des buts et des objectifs arrêtés en matière de développement;

48. *Demande instamment* aux États Membres et à la communauté internationale de s'acquitter de tous les engagements qu'ils ont pris de répondre aux demandes concernant le développement social, y compris l'assistance et les services sociaux, provoquées par la crise financière et économique mondiale, qui touche en particulier les plus pauvres et les plus vulnérables;

49. *Se félicite* de la contribution que des groupes d'États Membres ont volontairement apportée à la mobilisation de ressources au profit du développement social en prenant des initiatives faisant appel à des mécanismes de financement novateurs, notamment ceux qui visent à élargir de manière durable et prévisible l'accès des pays en développement à des médicaments vendus à des prix abordables, comme c'est le cas de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), ou, entre autres initiatives, la Facilité internationale de financement pour la vaccination et les mécanismes de garantie de marché pour les vaccins, et prend note de la Déclaration de New York, en date du 20 septembre 2004, qui a lancé l'initiative Action contre la faim et la pauvreté, dans laquelle il était demandé de consentir un nouvel effort pour réunir sans tarder les fonds nécessaires pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, compléter l'aide extérieure et en assurer la stabilité et la prévisibilité à long terme;

50. *Réaffirme* que le développement social exige une participation active au processus de développement de la part de tous les acteurs, y compris les organisations de la société civile et les petites et grandes entreprises, que la création de partenariats entre tous les acteurs intéressés fait de plus en plus souvent partie de la coopération pratiquée aux niveaux national et international pour le développement social et qu'à l'échelon national, les partenariats entre les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé peuvent contribuer utilement à la réalisation des objectifs de développement social et a conscience de l'importance des efforts déployés en vue de promouvoir l'échange d'informations et de connaissances sur le travail décent pour tous et la création d'emplois, y compris les initiatives pour des emplois verts et des compétences connexes, et de faciliter l'intégration des données utiles dans les politiques nationales liées à l'économie et à l'emploi;

51. *Souligne* les responsabilités qui incombent, tant au niveau du pays qu'à l'échelon international, au secteur privé, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, non seulement sur le plan économique et financier mais également du point de vue des conséquences de leurs activités pour le développement, la société, les femmes et l'environnement, de leurs obligations à l'égard de leur personnel et de leurs contributions à la réalisation du développement durable, y compris sur le plan social, et insiste sur la nécessité de prendre des mesures concrètes en ce qui concerne la responsabilité des entreprises et leur obligation redditionnelle, notamment en assurant la participation de toutes les parties concernées pour, entre autres, prévenir ou réprimer la corruption;

52. *Fait valoir* qu'il importe de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation redditionnelle, encourage les pratiques commerciales responsables telles que celles qui sont recommandées dans le Pacte mondial, invite le secteur privé à prendre en considération les conséquences de ses activités, non seulement sur le plan économique et financier mais également quant au développement, à la société, aux droits de l'homme, aux femmes et à l'environnement, et souligne l'importance de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du Travail;

53. *Engage* les États Membres à examiner la question de la capacité de production, de l'emploi et du travail décent dans les débats sur les priorités de développement après 2015;

54. *Invite* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, les commissions régionales, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les autres entités intergouvernementales intéressées à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'intégrer à leur programme de travail, en leur donnant la priorité, les engagements pris à Copenhague et dans la Déclaration à l'occasion du dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social, ainsi que de prendre une part active à leur suivi et d'en contrôler la concrétisation;

55. *Invite* la Commission du développement social à privilégier, lorsqu'elle examinera la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action, l'accroissement des échanges de données d'expérience nationales, régionales et internationales, la tenue de dialogues ciblés entre experts et praticiens et le partage de l'information sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, et à se pencher, notamment, sur les effets que la crise financière et économique et les crises alimentaire et énergétique mondiales ont sur la réalisation des objectifs de développement social;

56. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question subsidiaire intitulée "Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale", et prie le Secrétaire général de lui présenter à ladite session un rapport sur la question. »

22. À sa 47^e séance, le 28 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/67/L.11/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/67/L.11 et l'Allemagne, le Bélarus, Chypre, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Luxembourg, le Mexique, le Portugal, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie et le Soudan du Sud.

23. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.11/Rev.1 (voir par. 32, projet de résolution IV).

24. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/67/SR.47).

E. Projet de résolution A/C.3/67/L.12 et Rev.1

25. À la 35^e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Algérie, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Préparation et célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille » (A/C.3/67/L.12), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999,

56/113 du 19 décembre 2001, 57/164 du 18 décembre 2002, 58/15 du 3 décembre 2003, 59/111 du 6 décembre 2004, 59/147 du 20 décembre 2004, 60/133 du 16 décembre 2005, 62/129 du 18 décembre 2007, 64/133 du 18 décembre 2009 et 66/126 du 19 décembre 2011 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième et vingtième anniversaires,

Considérant que la préparation et la célébration, en 2014, du vingtième anniversaire de l'Année sont une bonne occasion d'attirer une nouvelle fois l'attention sur ses objectifs afin de développer la coopération à tous les niveaux sur les questions relatives à la famille et d'engager des actions concertées en vue de renforcer les politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Notant que les dispositions relatives à la famille énoncées dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les années 90 et leur suivi continuent à fournir des orientations générales sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et des programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Sachant également qu'il importe d'élaborer et d'appliquer des politiques en faveur de la famille, s'agissant en particulier de l'élimination de la pauvreté, du plein emploi et de la perspective d'un travail décent, de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, de l'intégration sociale et de la solidarité intergénérationnelle, ainsi que d'en assurer le suivi,

Consciente qu'il faut poursuivre la coopération régionale et la collaboration interinstitutions quant aux questions qui concernent la famille, en vue d'y sensibiliser davantage les organes directeurs du système des Nations Unies,

Convaincue que la société civile, notamment les centres de recherche et les établissements universitaires, a un rôle essentiel à jouer dans les activités de sensibilisation, de promotion, de recherche et d'orientation s'agissant d'élaborer des politiques de la famille et de renforcer les capacités,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général,

1. *Encourage* les gouvernements à continuer de tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Année internationale de la famille, en assurer le suivi et intégrer les questions relatives à la famille dans l'élaboration des politiques nationales;

2. *Invite* les gouvernements et les entités intergouvernementales régionales à assurer une collecte plus systématique des données nationales et régionales sur le bien-être des familles, ainsi qu'à déterminer les éléments qui peuvent être utiles en matière de politique de la famille, tels que l'échange d'informations sur les politiques et pratiques recommandables, et à leur assurer un appui;

3. *Demande instamment* aux États Membres de faire en sorte que 2014 soit marquée par l'adoption de politiques, de stratégies et de programmes nationaux efficaces, qui permettront d'améliorer concrètement le bien-être des familles;

4. *Encourage* les États Membres à poursuivre leurs efforts en vue d'élaborer des politiques et programmes pour lutter contre la pauvreté des familles et l'exclusion sociale, concilier vie professionnelle et vie familiale et régler les questions d'ordre intergénérationnel, et à faire part de leurs bonnes pratiques dans ces domaines;

5. *Encourage également* les États Membres à promouvoir l'octroi de prestations axées sur la famille, telles que des programmes de protection sociale et d'aide financière visant à lutter contre la pauvreté des familles et à empêcher que la pauvreté ne se transmette de génération en génération;

6. *Engage* les États Membres à renforcer les dispositions en faveur du congé parental, à faire en sorte que les employés qui ont des responsabilités familiales bénéficient d'un réaménagement des modalités de travail, à favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à encourager l'investissement paternel et à soutenir diverses formules de garde d'enfants, considérant qu'il importe de concilier vie professionnelle et vie familiale;

7. *Engage également* les États Membres à concourir à l'intégration sociale et à la solidarité entre les générations en prévoyant des mécanismes de protection sociale et en débloquent des crédits en faveur de centres où les générations peuvent se rencontrer et en encourageant le bénévolat des jeunes et des personnes âgées, ainsi que des programmes de mentorat et de partage du travail;

8. *Engage vivement* les États Membres à créer un environnement propice au renforcement et au soutien de toutes les familles, en appréciant le fait que l'égalité des sexes et le respect de tous les droits élémentaires et libertés fondamentales de tous les membres de la famille sont indispensables au bien-être de celle-ci et à celui de la société tout entière, en notant qu'il importe de concilier vie professionnelle et vie familiale et en reconnaissant le principe selon lequel la responsabilité d'élever les enfants et d'assurer leur développement incombe aux deux parents à la fois;

9. *Invite* les gouvernements à continuer d'élaborer des stratégies et des programmes destinés à renforcer les capacités nationales pour pouvoir s'atteler aux priorités du pays dans le domaine de la famille;

10. *Invite* les États Membres à envisager d'entreprendre des activités au niveau national en vue du vingtième anniversaire de l'Année internationale;

11. *Invite* les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies, les commissions régionales, les organisations de la société civile et les établissements universitaires à continuer de rendre compte des activités qu'ils mènent pour concourir à la réalisation des objectifs du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et à la préparation de cet événement, et de communiquer leurs bonnes pratiques et des données sur l'élaboration des politiques familiales;

12. *Invite* les États Membres, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales et les établissements universitaires à participer, le cas échéant, aux préparatifs des réunions régionales organisées à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille;

13. *Encourage* les gouvernements à appuyer le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille, afin de permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de poursuivre ses activités de recherche et d'aider davantage les pays qui en feraient la demande;

14. *Recommande* aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux instituts de recherche et aux établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'au secteur privé de concourir à la promotion du vingtième anniversaire de l'Année internationale;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-neuvième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, de l'état des préparatifs en vue de la célébration du vingtième anniversaire de l'Année à tous les niveaux;

16. *Décide* d'examiner la question intitulée "Préparation et célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille" à sa soixante-huitième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille" ».

26. À sa 47^e séance, le 28 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/67/L.12/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/67/L.12 et l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan et la Turquie.

27. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.12/Rev.1 (voir par. 32, projet de résolution V).

F. Projet de résolution A/C.3/67/L.13 et Rev.1

28. À la 35^e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Algérie, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » (A/C.3/67/L.13), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002, sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres choses, du plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions 60/135 du 16 décembre 2005, 61/142 du 19 décembre 2006, 62/130 du 18 décembre 2007, 63/151 du 18 décembre 2008, 64/132 du 18 décembre 2009, 65/182 du 21 décembre 2010 et 66/127 du 19 décembre 2011,

Constatant que, dans de nombreuses régions du monde, le Plan d'action de Madrid demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités menées pour le mettre en œuvre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général,

Sachant que d'ici à 2050, plus de 20 % de la population mondiale sera âgée de 60 ans ou plus et que c'est dans les pays en développement que l'augmentation du nombre des personnes âgées sera la plus forte et la plus rapide,

Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale a une incidence négative sur la situation des personnes âgées dans de nombreuses régions du monde,

Estimant que la plupart des personnes âgées peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société pour peu que des garanties suffisantes soient mises en place,

Constatant que, parmi les personnes âgées, les femmes sont plus nombreuses que les hommes, et notant avec inquiétude que les femmes âgées font souvent l'objet de multiples formes de discrimination en raison du rôle que la société leur réserve, à quoi s'ajoutent l'âge, l'invalidité ou d'autres motifs de discrimination, qui portent atteinte à l'exercice de leurs droits fondamentaux,

1. *Réaffirme* la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002;

2. *Encourage* les gouvernements à s'attacher davantage au renforcement des capacités de lutte contre la pauvreté chez les personnes âgées, surtout les femmes, en intégrant les problèmes du vieillissement dans les stratégies d'élimination de la pauvreté et les plans nationaux de développement, et à inscrire dans leurs stratégies nationales des mesures spécifiques relatives au vieillissement ainsi qu'un effort de prise en compte systématique de cette question;

3. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour se donner les moyens de mettre en œuvre le Plan d'action de Madrid selon leurs priorités nationales, définies durant l'exercice d'examen et d'évaluation du Plan, et invite ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à envisager à cette fin une démarche graduelle consistant à fixer des priorités nationales, à renforcer les mécanismes institutionnels, à chercher, à recueillir et à analyser des données et à former le personnel nécessaire dans le domaine du vieillissement;

4. *Encourage également* les États Membres à surmonter les obstacles qui s'opposent à l'application du Plan d'action de Madrid en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et favorisent la solidarité entre les générations, de manière à accroître les chances de succès dans les années à venir;

5. *Encourage en outre* les États Membres à s'attacher tout particulièrement à choisir des objectifs nationaux prioritaires qui soient réalistes, s'inscrivent dans la durée, soient à leur portée et aient les plus grandes chances d'être atteints dans les années à venir, ainsi qu'à définir des cibles et des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans leur réalisation;

6. *Invite* les États Membres à définir les questions qui seront prioritaires pour l'application du Plan d'action de Madrid, telles que l'autonomisation des personnes âgées et la promotion de leurs droits, la sensibilisation aux questions de vieillissement et le renforcement des capacités nationales face au vieillissement;

7. *Invite également* les gouvernements à conduire leurs politiques relatives au vieillissement en organisant des consultations ouvertes et participatives avec les acteurs intéressés et les partenaires du développement social, afin qu'il soit possible d'élaborer des mesures efficaces permettant à chaque pays d'avoir la maîtrise de sa politique et de rechercher le consensus;

8. *Recommande* aux États parties aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme de s'intéresser plus précisément dans leurs rapports, selon qu'il conviendra, à la situation des personnes âgées, et encourage les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à prêter une plus grande attention à la situation des personnes âgées dans leur dialogue avec les États Membres, lorsqu'ils examinent les rapports ou qu'ils effectuent des missions dans les pays, conformément à leurs mandats respectifs;

9. *Encourage* les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre le Plan d'action de Madrid et intégrer les préoccupations des personnes âgées dans leurs stratégies d'action, compte tenu de l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les générations dans la famille revêtent pour le développement social et la réalisation de tous les droits fondamentaux des personnes âgées, ainsi qu'à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge et à assurer l'intégration sociale;

10. *Sait* qu'il importe de renforcer la solidarité et les partenariats entre les générations, et demande à cet égard aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées dans la famille, dans le monde du travail et dans la société en général;

11. *Encourage* les États Membres à adopter des politiques sociales favorisant la mise en place de services collectifs en faveur des personnes âgées, en tenant compte des aspects psychologiques et physiques du vieillissement ainsi que des besoins particuliers des femmes âgées;

12. *Encourage aussi* les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées aient accès à l'information sur leurs droits, afin de leur permettre de participer pleinement et en toute légitimité à la vie de la société et de revendiquer l'entière jouissance de tous les droits fondamentaux;

13. *Demande* aux États Membres de renforcer leurs capacités nationales de surveillance et de protection des droits des personnes âgées, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées, notamment, le cas échéant, par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

14. *Demande également* aux États Membres de mieux tenir compte de la problématique hommes-femmes et de la question de l'invalidité et de les

intégrer dans toutes leurs mesures concernant le vieillissement, ainsi que d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou l'invalidité, et leur recommande de s'employer avec tous les secteurs de la société, en particulier les organisations s'intéressant à la question et notamment celles de personnes âgées, de femmes et d'invalides, à démonter les stéréotypes négatifs associés aux personnes âgées, en particulier quand ce sont des femmes et des invalides, et à promouvoir une image positive de celles-ci;

15. *Demande en outre* aux États Membres de s'inquiéter du bien-être des personnes âgées et de leurs besoins en matière de santé et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violences à leur rencontre, en élaborant et en appliquant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois et politiques plus énergiques pour traiter ces problèmes et les facteurs qui les sous-tendent;

16. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures concrètes pour protéger et aider davantage les personnes âgées dans les situations d'urgence, comme le prévoit le Plan d'action de Madrid;

17. *Souligne* qu'il est indispensable, en complément des efforts nationaux de développement, de renforcer la coopération internationale pour aider les pays en développement à mettre en œuvre le Plan d'action de Madrid, eu égard à l'importance de l'assistance et de l'aide financière;

18. *Encourage* les États Membres à promouvoir et soutenir les initiatives qui contribuent à donner une image positive des personnes âgées et de leurs multiples contributions à leur famille, à leur collectivité et à leur société et à veiller à ce que le principe de l'égalité des âges soit incorporé et consacré dans les politiques et programmes de santé dont la mise en œuvre soit régulièrement contrôlée;

19. *Encourage également* les États Membres à adopter et faire appliquer des directives qui fixent les normes relatives à la fourniture aux personnes âgées d'un soutien et d'une assistance de longue durée;

20. *Recommande* que les gouvernements légifèrent pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination entre les âges dans la fourniture des services financiers et en matière d'assurance et associent les personnes âgées et leurs organisations à la formulation, à la mise en œuvre et au contrôle des politiques et programmes qui les concernent;

21. *Encourage* la communauté internationale, notamment les donateurs internationaux et bilatéraux, à intensifier la coopération à l'appui des actions engagées à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de manière à apporter un soutien social et économique durable aux personnes âgées, sans perdre de vue que ce sont les États qui sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social;

22. *Encourage également* la communauté internationale à appuyer les efforts faits au niveau national pour forger des partenariats plus solides avec la société civile, y compris les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les associations locales, notamment

celles qui dispensent des soins, et le secteur privé, en vue de contribuer au renforcement des moyens consacrés à la question du vieillissement;

23. *Engage* la communauté internationale et, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organismes compétents des Nations Unies à appuyer les actions menées au niveau national pour financer les activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement, selon que de besoin, en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des données à la fois plus exactes et plus précises sur le vieillissement selon le sexe;

24. *Salue* le rôle important que jouent les différentes organisations internationales et régionales qui s'occupent de formation, de renforcement des capacités, d'élaboration de politiques et de suivi aux niveaux national et régional, en ce qu'elles contribuent à promouvoir et à faciliter l'application du Plan d'action de Madrid, et se félicite des travaux réalisés dans différentes régions du monde, ainsi que des initiatives régionales, et de l'action d'instituts tels que l'Institut international du vieillissement à Malte et le Centre européen de recherche en politique sociale à Vienne;

25. *Recommande* aux États Membres de réaffirmer le rôle des coordonnateurs des Nations Unies pour la question du vieillissement, d'intensifier les efforts de coopération technique, d'élargir le rôle des commissions régionales en matière de vieillissement, en particulier pour ce qui est de l'examen et de l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid à l'occasion du dixième anniversaire de son adoption en 2012, et de fournir à cette fin des ressources supplémentaires, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec les milieux universitaires en vue d'établir un programme de recherche sur le vieillissement;

26. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les capacités au niveau national afin de promouvoir et de faciliter la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid comme celle du cycle d'examen et d'évaluation et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement, pour permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'aider davantage les pays qui en feraient la demande;

27. *Prie* le système des Nations Unies de renforcer ses propres capacités pour soutenir de manière efficace et coordonnée l'application au niveau national du Plan d'action de Madrid, en tant que de besoin;

28. *Recommande* que la situation des personnes âgées soit prise en considération dans l'action menée pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux du Millénaire, et dans les consultations en cours concernant le programme de développement pour l'après-2015;

29. *Prend note avec intérêt* des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement créé par le paragraphe 28 de sa résolution 65/182 et constate la contribution positive que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, les

organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les experts invités ont apportée à ses trois premières sessions de travail;

30. *Invite* les États et les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats et organes compétents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la question, à continuer d'apporter leur contribution aux travaux confiés au Groupe, selon que de besoin;

31. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'apporter tout le soutien nécessaire au Groupe, dans la limite des ressources existantes, afin d'organiser une quatrième session de travail en 2013;

32. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution. »

29. À sa 47^e séance, le 28 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/67/L.13/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/67/L.13 et l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Kirghizistan, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, Monaco, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Turquie et l'Ukraine.

30. À la même séance, le représentant de l'Algérie a révisé oralement le paragraphe 22 (sans objet dans le texte français).

31. Également à la 47^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/67/L.13/Rev.1 tel que révisé oralement (voir par. 32, projet de résolution VI).

III. Recommandations de la Troisième Commission

32. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Intégrer le volontariat et le bénévolat dans les activités de la décennie à venir

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/67, du 5 décembre 2011, relative au dixième anniversaire de l'Année internationale des volontaires,

Considérant que le volontariat/bénévolat est un élément important de toute stratégie axée sur un objectif tel que la lutte contre la pauvreté, le développement durable, la santé, l'éducation, l'autonomisation des jeunes, le changement climatique, la réduction des risques de catastrophe, l'intégration sociale, la protection sociale, l'action humanitaire, la consolidation de la paix et, tout particulièrement, la fin de l'exclusion sociale et de la discrimination,

Saluant la contribution que les organismes des Nations Unies apportent déjà au soutien du volontariat/bénévolat, en particulier par le travail accompli à travers le monde dans le cadre du Programme des Volontaires des Nations Unies, ainsi que l'action menée par la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour promouvoir le volontariat/bénévolat dans tout son réseau mondial et le travail d'autres organisations faisant appel à des volontaires et à des bénévoles aux plans national, régional ou mondial,

Prenant note avec satisfaction de la publication, par les Volontaires des Nations Unies, du premier *Rapport sur la situation du volontariat dans le monde*¹, qui met en relief la reconnaissance du volontariat à travers le monde et ses valeurs fondamentales de solidarité, de réciprocité, de confiance mutuelle, d'inclusion sociale et d'autonomisation, ainsi que ses effets positifs sur le bien-être de l'individu, de la communauté et de la société en général, et félicitant le Programme des Volontaires des Nations Unies du rôle de premier plan qu'il a joué dans l'établissement du rapport,

Se félicitant de l'élan que la célébration en 2011 du dixième anniversaire de l'Année internationale des volontaires a imprimé à la création de programmes communs destinés à accroître le soutien apporté au volontariat/bénévolat et exhortant toutes les parties prenantes à accélérer le mouvement dans le sens de sa reconnaissance, sa promotion, sa facilitation et sa mise en réseau et, à ce propos, à redoubler d'efforts pour l'intégrer à leurs activités,

Se félicitant que, grâce au rôle irremplaçable que bénévoles et volontaires nationaux et internationaux jouent dans les préparatifs et l'organisation de grands événements sportifs, les liens entre le volontariat/bénévolat et le sport se resserrent et aident à promouvoir l'idéal de paix,

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.11.I.12.

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport²;
2. *Rend hommage* aux bénévoles et volontaires nationaux et internationaux pour le rôle fondamental que leurs apports jouent dans la promotion de la paix et du développement;
3. *Félicite* les 70 000 bénévoles et volontaires nationaux et internationaux qui ont apporté une contribution déterminante à la réussite des Jeux olympiques et paralympiques de Londres en 2012, ainsi que les milliers d'autres qui ont donné de leur temps pour soutenir les Jeux, et compte sur les bénévoles et volontaires nationaux et internationaux pour contribuer de même à la coupe du monde de football en 2014 et aux Jeux olympiques et paralympiques de Rio de Janeiro en 2016;
4. *Demande* aux parties prenantes de faire le maximum pour renforcer la politique relative au volontariat/bénévolat, des jeunes notamment, aux niveaux local, national et international, ainsi que pour intégrer celui-ci dans tous les domaines d'activité pertinents des Nations Unies, parmi les grands objectifs de la prochaine décennie;
5. *Souligne* le rôle que la communauté joue en acceptant le volontariat/bénévolat pour relever les défis auxquels elle doit faire face et rester maîtresse de son destin, et préconise une démarche globale, axée sur l'être humain, pour bâtir une société sans exclus et résiliente, cimentée par un lien social unissant les individus dans le cadre de mécanismes communautaires propres à faciliter l'intégration des bénévoles et volontaires;
6. *Considère* qu'il est possible d'envisager une conception du volontariat/bénévolat qui s'inspire de la notion de sécurité humaine suivant toutes les dispositions de sa résolution 66/290 du 10 septembre 2012 y afférentes;
7. *Note avec satisfaction* que le volontariat/bénévolat ne cesse de se développer depuis la proclamation de l'Année internationale des volontaires, et encourage les États Membres à envisager des programmes et actions en faveur de la paix et du développement qui offrent des possibilités de bâtir des coalitions de volontaires et bénévoles solides et solidaires autour d'objectifs communs, aux niveaux local, national, régional et international;
8. *Invite* les États Membres à mobiliser et à soutenir la communauté mondiale des chercheurs afin que, en partenariat avec la société civile, elle étudie davantage le volontariat/bénévolat, y compris en recueillant des données ventilées par sexe, par âge et par handicap, et qu'en conséquence, leurs politiques et leurs programmes reposent sur des connaissances solides;
9. *Demande* aux États Membres et aux autres parties prenantes de favoriser l'intégration du volontariat/bénévolat dans tous les domaines d'activité pertinents des Nations Unies, en particulier pour accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en tenant dûment compte de la question dans les débats sur les priorités de développement de l'après-2015;
10. *Prie instamment* les États Membres et les organismes des Nations Unies de créer des environnements sûrs et porteurs, pour permettre à des bénévoles et volontaires aux horizons divers de participer à des activités désintéressées;

² A/67/153.

11. *Prie* les États Membres et les organismes des Nations Unies de collaborer avec les organisations qui font appel à eux pour appuyer les mesures visant à renforcer la sécurité et la protection des bénévoles et volontaires;

12. *Encourage* les États Membres, en coopérant avec la communauté internationale et la société civile, à promouvoir le volontariat/bénévolat dans tous les secteurs de la société, vu les avantages qu'il retire de la diversité des vécus, et à l'intégrer dans les programmes d'éducation pour tous les âges comme dans les relations entre l'école et la communauté;

13. *Prie* les Volontaires des Nations Unies de continuer à s'efforcer de promouvoir le volontariat/bénévolat, notamment en intégrant celui-ci à leur action au service de la paix et du développement, ainsi qu'en mettant au point des modalités de recrutement innovantes comme le bénévolat et le volontariat en ligne;

14. *Demande* aux organismes des Nations Unies de continuer à participer à la promotion des Volontaires des Nations Unies, et aux partenaires de développement ainsi qu'à tous les États Membres qui sont en mesure de le faire, d'augmenter leurs concours au Fonds spécial, pour mener des recherches et dispenser des formations, lancer des actions pilotes et étudier d'autres modalités de financement;

15. *Souligne* que le volontariat/bénévolat offre aux jeunes d'intéressantes possibilités de prendre part à l'édification de sociétés pacifiques et sans exclus, ainsi que d'y jouer un rôle de premier plan, tout en leur permettant d'acquérir des compétences, de développer leur potentiel et d'accroître leur aptitude à l'emploi;

16. *Prie instamment* les Volontaires des Nations Unies et les autres organismes compétents des Nations Unies de promouvoir un programme de jeunes bénévoles et volontaires, ainsi qu'il est demandé dans le programme d'action du Secrétaire général pour les cinq prochaines années, prie instamment aussi toutes les parties prenantes d'encourager le volontariat/bénévolat des jeunes, notamment dans le cadre de ce programme en collaboration avec le système des Nations Unies, et invite les États Membres à étudier la possibilité de fournir des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale destiné à encourager le volontariat/bénévolat chez les jeunes aux fins dudit programme;

17. *Constate* que les femmes jouent un rôle important dans le volontariat/bénévolat, notamment lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins d'autres femmes, et les encourage à y prendre des responsabilités et à y participer sous toutes ses formes;

18. *Réaffirme* qu'il faut encourager le volontariat/bénévolat sous toutes ses formes, parce qu'il contribue grandement à la cohésion et au bien-être de la communauté et de la société dans son ensemble et qu'il s'adresse et profite à tous les secteurs de la société, et surtout les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les handicapés, les minorités, les migrants et les personnes socialement ou économiquement exclues;

19. *Encourage* les États Membres à appuyer la solidarité et la transmission du savoir intergénérationnelles dans le cadre de programmes de volontariat/bénévolat;

20. *Encourage également* les États Membres à inciter le secteur privé, en tant que de besoin, à intervenir davantage en développant le mécénat participatif

d'entreprise et le volontariat/bénévolat des salariés, ainsi qu'à renforcer la coordination entre les secteurs public et privé;

21. *Encourage* toutes les parties prenantes à mesurer combien il importe de relier les compétences et l'expérience des volontaires et bénévoles aux besoins effectifs de la communauté, et souligne la nécessité de combler les manques en la matière;

22. *Souligne* que les relations interpersonnelles sont au centre des valeurs de l'engagement des bénévoles et volontaires et encourage la poursuite de l'action menée pour créer parmi eux et tous les acteurs compétents des réseaux nationaux, régionaux et internationaux et pour renforcer ceux qui existent déjà, notamment en utilisant le World Volunteer Web comme plateforme mondiale d'échanges, ainsi que les nouvelles technologies et les médias sociaux;

23. *Encourage* les États Membres et les autres parties prenantes à intégrer le volontariat/bénévolat dans les activités de réduction des risques de catastrophe, de manière à tenir compte des questions examinées à l'occasion du débat thématique sur la réduction des risques de catastrophe qu'elle a eu à sa soixante-sixième session, en avril 2012, ainsi qu'à la Conférence ministérielle mondiale sur la réduction des risques de catastrophe, qui a eu lieu à Tohoku en juillet 2012, et notamment de la participation de volontaires et bénévoles à la planification ainsi que de l'importance de l'éducation, de la formation et de l'intervention des volontaires et bénévoles, y compris dans les opérations d'évacuation;

24. *Encourage également* les États Membres et les autres parties prenantes à intégrer le volontariat et le bénévolat dans les activités de consolidation de la paix, de manière, notamment, à faire plus utilement appel aux bénévoles et volontaires, y compris ceux des Nations Unies et, vu l'importance de la chose, à mobiliser les jeunes et à renforcer leurs capacités;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Développement social », de l'application de la présente résolution, notamment en lui présentant et en soumettant à l'examen des États Membres un plan d'action, élaboré par le Programme des Volontaires des Nations Unies, qui vise à intégrer le volontariat/bénévolat aux activités axées sur la paix et le développement, pour la décennie à venir et au-delà.

Projet de résolution II
Vers un instrument international global et intégré
pour la promotion et la protection des droits
et de la dignité des personnes âgées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les obligations figurant dans les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans ladite Déclaration, sans distinction aucune, notamment d'âge, de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant toutes ses résolutions sur des questions ayant trait aux personnes âgées, y compris les femmes, la plus ancienne étant la résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, et *rappelant également* toutes les résolutions du Conseil économique et social, de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme sur la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes âgées,

Réaffirmant les conclusions de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, tenue à Vienne en 1982², les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées de 1991³, les objectifs mondiaux relatifs au vieillissement pour l'an 2001, tels que convenus en 1992⁴, et la Proclamation de 1992 sur le vieillissement⁵, ainsi que les conclusions de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement tenue à Madrid en 2002⁶ et celles des réunions de suivi, en particulier les éléments qui concernent la promotion des droits et du bien-être des personnes âgées sur la base des principes d'égalité et de participation,

Considérant que les efforts déployés, depuis l'adoption du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement⁷, par les États, les organes compétents des Nations Unies et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, en vue de renforcer la coopération, de favoriser l'intégration et d'améliorer la connaissance et la prise de conscience des problèmes liés au vieillissement n'ont pas suffi à ouvrir des perspectives aux personnes âgées ni à promouvoir leur participation à part entière à la vie économique, sociale, culturelle et politique,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16).

³ Résolution 46/91, annexe.

⁴ Voir A/47/339, sect. III.

⁵ Résolution 47/5, annexe.

⁶ Voir *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4).

⁷ *Ibid.*, chap. I, résolution 1, annexe II.

Rappelant la résolution 65/182 du 21 décembre 2010, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, pour mieux protéger les droits fondamentaux des personnes âgées en examinant le cadre international qui les régit actuellement afin d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver les moyens de les combler, notamment en étudiant, le cas échéant, la possibilité de mettre en œuvre d'autres instruments et d'autres mesures,

Sachant que, d'ici à 2050, plus de 20 % de la population mondiale sera âgée de 60 ans ou plus et que c'est dans les pays en développement que l'augmentation du nombre de personnes âgées sera la plus forte et la plus rapide,

Estimant que la plupart des personnes âgées, hommes et femmes, peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société pour peu que soient mis en place des garanties, des moyens et des ressources suffisants ainsi que des structures sanitaires du plus haut niveau, et considérant que ces personnes doivent participer pleinement au développement et bénéficier d'une part équitable de ses bienfaits,

Réaffirmant les conclusions des grandes conférences et rencontres au sommet de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des réunions tenues pour en examiner le suivi, en particulier celles qui concernent la promotion des droits fondamentaux et du bien-être des personnes âgées sur la base des principes d'égalité et de participation,

Encouragée par l'intérêt croissant que la communauté internationale porte à la promotion et à la protection des droits et de la dignité des personnes âgées partout dans le monde, dans le cadre d'une approche globale et intégrée,

Constatant que la plupart des grands traités relatifs aux droits de l'homme comportent de nombreuses obligations implicites à l'égard des personnes âgées sans toutefois les mentionner expressément, qu'aucun n'est consacré à ces personnes et que rares sont les instruments qui font explicitement référence à la question de l'âge,

Prenant note des rapports du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et saluant le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des personnes âgées au regard de leurs droits fondamentaux⁸, qui indique qu'il conviendrait de renforcer, sans plus tarder, le régime international de protection des personnes âgées, notamment en adoptant un nouvel instrument international spécifique,

1. *Décide* que le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, qui sera ouvert à tous les États Membres et observateurs de l'Organisation des Nations Unies, procédera, dans le cadre de son mandat et à compter de sa quatrième session, en 2013, à l'examen des propositions relatives à l'élaboration d'un instrument juridique international visant à promouvoir et à protéger les droits et la dignité des personnes âgées, suivant l'approche intégrée adoptée dans les domaines du développement social, des droits de l'homme, de la non-discrimination, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, et compte tenu des travaux du Conseil des droits de l'homme, des rapports du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et des recommandations de

⁸ E/2012/51 et Corr.1.

la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, ainsi que des contributions émanant de la deuxième évaluation du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, à laquelle il sera procédé à la cinquante et unième session de la Commission du développement social;

2. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement de lui présenter dès que possible une proposition indiquant, entre autres, les principaux éléments qui doivent figurer dans un instrument international visant à promouvoir et à protéger les droits et la dignité des personnes âgées et dont il n'est pas suffisamment tenu compte dans les mécanismes en vigueur, et qui doivent donc jouir d'une meilleure protection internationale;

3. *Invite* les États et les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats et organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et les commissions régionales ainsi que les organisations intergouvernementales qui s'intéressent à la question, à collaborer aux travaux confiés au Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, tel qu'indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, et invite les organisations non gouvernementales à apporter leur concours, en tant que de besoin, selon les modalités de participation arrêtées par le Groupe de travail⁹;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, une liste des instruments juridiques internationaux, documents et programmes traitant directement ou indirectement de la situation des personnes âgées, entre autres ceux issus des conférences, sommets, réunions ou séminaires internationaux ou régionaux tenus à l'initiative de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de la communiquer au Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement avant sa quatrième session et dans la limite des ressources disponibles;

5. *Prie* le Secrétaire général de donner au Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement les moyens nécessaires à l'exécution des travaux qui lui sont confiés dans la présente résolution;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer, dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-huitième session au titre du point 27 c) de l'ordre du jour, des informations complètes sur l'application de la présente résolution.

⁹ A/AC.278/2011/2, sect. F.

Projet de résolution III
Réaliser, pour 2015 et au-delà, les objectifs du Millénaire
pour le développement et autres objectifs de développement
arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositifs opérationnels antérieurs, tels le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹, qu'elle avait adopté le 3 décembre 1982, et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés², adoptées le 20 décembre 1993, où ces personnes sont considérées à la fois comme des agents et comme des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Réaffirmant la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, adoptée le 13 décembre 2006, qui est un texte historique consacrant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées, et ayant à l'esprit qu'il s'agit tout à la fois d'un traité relatif aux droits de l'homme et d'un outil de développement,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, dans lesquelles elle reconnaissait qu'il incombait collectivement aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial, et soulignant que les États Membres ont le devoir d'assurer une justice et une égalité plus grandes pour tous, et en particulier pour les personnes handicapées,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme et celles du Conseil économique et social et de ses commissions techniques sur la question,

Rappelant en outre les documents finals respectifs de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁴, de la Conférence des Nations Unies de 2012 sur le développement durable⁵, intitulé « L'avenir que nous voulons », et de sa Réunion plénière de haut niveau de 2011 sur le VIH et le sida, intitulé « Déclaration politique sur le VIH/sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida »⁶, où il est fait mention des droits, du rôle, du bien-être et du point de vue des personnes handicapées dans les efforts de développement,

Constatant avec une vive inquiétude que les personnes handicapées continuent de faire l'objet de formes multiples et aggravées de discrimination et sont encore pratiquement absentes de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement, et notant que, à côté des progrès déjà accomplis par les États, la communauté internationale et le système des Nations

¹ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

² Résolution 48/96, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁴ Voir la résolution 65/1.

⁵ Résolution 66/288, annexe.

⁶ Résolution 65/277, annexe.

Unies dans le sens d'une intégration systématique de la question du handicap dans les programmes de développement, il subsiste cependant de grosses difficultés,

Constatant avec inquiétude que le manque persistant de données et d'information fiables sur le handicap et la situation des personnes handicapées aux échelons national, régional et mondial explique en partie que ces dernières n'apparaissent pas dans les statistiques officielles et qu'elles ne puissent donc pas être prises en considération dans les plans de développement et leur mise en œuvre,

Soulignant qu'il est important de procéder à la collecte et à l'analyse de données fiables sur les personnes handicapées en suivant les directives relatives aux statistiques sur le handicap⁷, en encourageant les efforts en cours pour améliorer la collecte des données en vue de faire apparaître séparément celles qui portent sur les personnes handicapées, et soulignant qu'il faut disposer de données comparables sur le plan international pour mesurer les progrès réalisés sur la voie de politiques de développement qui tiennent compte de la question du handicap,

1. *Juge utile* de consacrer, le 23 septembre 2013, une réunion de haut niveau, celui des chefs d'État et de gouvernement, au thème général « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà », en vue de renforcer l'action menée pour rendre tous les aspects du développement accessibles aux personnes handicapées et les y inclure, et attend avec intérêt la contribution que son document final pourrait apporter à l'intégration des droits des personnes handicapées dans les priorités de développement pour l'après-2015;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général intitulé « Réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »⁸, et les recommandations qui y figurent;

3. *Engage vivement* les États Membres, les organisations internationales et régionales, les organisations d'intégration régionale et les institutions financières à agir de concert pour faire une place aux personnes handicapées et intégrer les principes d'accessibilité et d'inclusion dans la réalisation des objectifs de développement, son contrôle et son évaluation;

4. *Encourage* la mobilisation de ressources de caractère durable pour permettre la prise en considération systématique de la question du handicap dans le développement à tous les niveaux, et souligne à cet égard la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, pour soutenir l'action des États, au besoin par l'instauration de mécanismes nationaux, en particulier dans les pays en développement;

5. *Accueille favorablement* la mise en place du Fonds d'affectation spéciale pour le partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes

⁷ Par exemple, les Directives et principes pour l'établissement de statistiques sur les incapacités (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVII.15) et les Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.VII.8) et leurs versions actualisées,

⁸ A/67/211.

handicapées, et encourage les États Membres et les autres parties prenantes à concourir à la réalisation de ses objectifs, notamment par des contributions volontaires;

6. *Demande* à l'ensemble des organismes des Nations Unies de faciliter l'assistance technique, dans la limite des ressources disponibles, en prêtant leur concours, aux pays en développement en particulier, pour le renforcement des capacités ainsi que la collecte de données et l'établissement de statistiques nationales et régionales sur le handicap et, à cet égard, prie le Secrétaire général, en suivant les directives applicables aux statistiques sur le handicap, d'analyser, publier et diffuser des données et statistiques sur le sujet dans ses futurs rapports périodiques sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées;

7. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les commissions régionales à faire tout leur possible pour nouer des liens avec les personnes handicapées et, en tant que de besoin, leurs organisations et les institutions nationales des droits de l'homme, et pour assurer leur participation et leur intégration effectives et sans restrictions aux activités de développement et aux processus de décision aux niveaux local, national, régional et international;

8. *Demande* aux organismes des Nations Unies, dans la limite des ressources existantes, de moderniser les méthodes de collecte et d'analyse des données sur les personnes handicapées pour obtenir des données comparables sur le plan international au sujet de leur situation, ainsi que de faire régulièrement figurer des données sur la question du handicap ou des faits qualitatifs pertinents, selon le cas, dans les publications pertinentes des Nations Unies consacrées au développement économique et social;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa soixante-neuvième session;

b) De lui présenter à l'avance, en juin 2013 au plus tard, pour alimenter les débats de sa prochaine réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées, les conclusions du sixième exercice d'examen et d'évaluation du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et, à ce propos, invite tous les organismes compétents des Nations Unies à présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une analyse de la situation générale des personnes handicapées dans le contexte du développement, établie, suivant la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, à partir des données dont ils disposent et conformément à leurs attributions respectives, et, dans la limite des ressources disponibles, étayée en tant que de besoin par des consultations régionales avec les personnes handicapées et leurs organisations.

Projet de résolution IV
Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Réaffirmant que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action¹, les autres initiatives en faveur du développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire² et la concertation sur les questions de développement social qui se poursuit à l'échelle mondiale constituent le système de référence pour la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³ et les objectifs de développement qui y sont énoncés, ainsi que les engagements pris aux grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et à ses sessions extraordinaires, notamment au Sommet mondial de 2005⁴ et à sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁵,

Rappelant également sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre sa résolution 63/303 du 9 juillet 2009 relative au Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement,

Se félicitant que la Commission du développement social ait décidé de placer sa session directive de 2013-2014 sous le thème prioritaire « Promouvoir l'autonomisation dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de l'intégration sociale, du plein emploi et du travail décent pour tous »⁶,

Rappelant la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2012 du Conseil économique et social, intitulé « Promouvoir la capacité de production, l'emploi et le travail décent pour éliminer

¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-24/2, annexe.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir résolution 60/1.

⁵ Voir résolution 65/1.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément n° 6* et rectificatif (E/2012/26 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également la résolution 2012/7 du Conseil économique et social.

la pauvreté à la faveur d'une croissance économique partagée, durable et équitable à tous les niveaux et en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire »⁷,

Notant que le Programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, avec ses quatre objectifs stratégiques, a un rôle important à jouer dans la réalisation de l'objectif du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous, et notamment son objectif de protection sociale, ainsi que celle-ci l'a réaffirmé dans sa Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable⁸, qui reconnaît l'importance toute particulière de l'Organisation dans la promotion d'une mondialisation juste et la responsabilité qui lui incombe d'aider ses membres à y parvenir, ainsi que dans le Pacte mondial pour l'emploi,

Soulignant qu'il est nécessaire d'accentuer le rôle que joue la Commission du développement social dans le suivi et l'examen du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire,

Consciente que les trois objectifs principaux du développement social, à savoir l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que l'intégration sociale, sont liés et se renforcent mutuellement, et qu'il faut donc créer un environnement propice à la poursuite simultanée de ces trois objectifs,

Consciente également qu'une approche axée sur l'être humain doit être au cœur du développement économique et social,

Profondément inquiète de constater que la réalisation des objectifs de développement social est compromise par les répercussions de la crise financière et économique mondiale qui perdurent, la volatilité des cours de l'énergie et des denrées alimentaires et les problèmes que posent les changements climatiques,

Consciente de la complexité de l'insécurité alimentaire persistante, notamment la volatilité des prix des denrées alimentaires, par suite de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, tant structurels que conjoncturels, qui se trouve en outre aggravée notamment par la dégradation de l'environnement, la sécheresse et la désertification, le changement climatique planétaire, les catastrophes naturelles et l'absence des technologies nécessaires, et sachant qu'un ferme engagement des États et de la communauté internationale dans son ensemble s'impose pour faire face aux graves menaces qui pèsent sur la sécurité alimentaire et s'assurer que les politiques agricoles ne faussent pas les échanges et n'accentuent pas l'insécurité alimentaire,

Prenant acte de la nécessité d'intégrer davantage les volets économiques, sociaux et environnementaux du développement durable à tous les niveaux, en tenant compte des liens qui existent entre ces différents secteurs, de façon à assurer un développement durable dans toutes ses dimensions,

Réaffirmant que, pour réaliser le développement durable, il faut promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et équitable, créer davantage de possibilités pour tous, réduire les inégalités, améliorer les conditions de vie de base, favoriser un développement social équitable pour tous, et promouvoir une gestion intégrée et durable des ressources naturelles,

⁷ Voir A/67/3, chap. IV, sect. C, par. 139. Pour le texte définitif; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 3 (A/67/3/Rev.1)*.

Constatant avec une vive préoccupation que la pauvreté extrême persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et que son ampleur et ses manifestations, telles que la faim, la traite des êtres humains, la maladie, l'insuffisance de logements convenables et l'analphabétisme, sont particulièrement graves dans les pays en développement, mais reconnaissant toutefois les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

Consciente du rôle important que joue la communauté internationale dans l'appui au renforcement des capacités nationales dans le domaine du développement social, mais également consciente du fait que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'agir,

Se déclarant résolument favorable à une mondialisation équitable, affirmant que la croissance doit se traduire par l'élimination de la pauvreté et un engagement en faveur de stratégies et de politiques visant à promouvoir le plein emploi, librement choisi et productif, et un travail décent pour tous, et que celles-ci doivent constituer une composante essentielle des politiques nationales et internationales et des stratégies nationales de développement, notamment celles visant à réduire la pauvreté, et réaffirmant qu'il convient d'intégrer la création d'emplois et le travail décent pour tous dans les politiques macroéconomiques, en tenant pleinement compte des incidences et de la dimension sociale de la mondialisation, dont les avantages et les coûts sont souvent inégalement répartis,

Consciente qu'il faut améliorer l'accès des pays en développement aux effets bénéfiques du commerce, notamment agricole, pour favoriser le développement social,

Consciente également que la lutte contre l'exclusion sociale constitue un moyen de parvenir à l'intégration sociale et qu'elle joue un rôle déterminant dans l'édification de sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes et l'amélioration de la cohésion sociale, garantes de l'instauration d'un environnement propice au développement et au progrès,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸;
2. *Se félicite* que les États aient réaffirmé leur ferme volonté de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action⁹, notamment pour éliminer la pauvreté, promouvoir le plein emploi productif et le travail décent pour tous et favoriser l'intégration sociale afin d'édifier des sociétés stables, sûres et justes pour tous;
3. *Considère* que le respect des engagements pris à Copenhague et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, se renforcent mutuellement et que les engagements de Copenhague tiennent une place primordiale dans une approche cohérente et humaniste du développement;
4. *Réaffirme* que la Commission du développement social conserve la responsabilité première du suivi du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée, ainsi que de

⁸ A/63/538-E/2009/4, annexe.

⁹ A/67/179.

l'examen de la mise en œuvre de leurs conclusions, et qu'elle représente, au sein des Nations Unies, la principale instance où peut être menée une concertation mondiale poussée sur les questions de développement social, et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à renforcer leur appui à ses travaux;

5. *Se déclare profondément préoccupée* de constater que les effets préjudiciables de la crise financière et économique mondiale, de la volatilité des cours de l'énergie et des denrées alimentaires, de l'insécurité alimentaire et des difficultés dues aux changements climatiques, ainsi que le non-aboutissement des négociations commerciales multilatérales, nuisent au développement social;

6. *Souligne* l'importance d'une marge de manœuvre suffisante pour les États, en particulier dans le domaine des dépenses sociales et des programmes de protection sociale, et appelle les institutions financières internationales et les donateurs à aider les pays en développement à parvenir au développement social, conformément à leurs priorités et stratégies nationales, notamment en allégeant leur dette;

7. *Considère* que la conception globale du développement social affirmée au Sommet mondial pour le développement social et à sa vingt-quatrième session extraordinaire n'a pas trouvé toute sa place dans l'élaboration des politiques nationales et internationales et que, tout en gardant l'élimination de la pauvreté au cœur de l'action et du discours relatifs au développement, il conviendrait de faire une place plus grande aux autres engagements pris au Sommet, en particulier ceux qui touchent à l'emploi, au travail décent pour tous et à l'intégration sociale, qui ont également pâti de la déconnexion générale de l'économie et du social dans la définition des politiques publiques;

8. *Constate* que la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), lancée après le Sommet mondial pour le développement social, a défini l'orientation à long terme de l'action durable et concertée à engager aux niveaux national et international pour éliminer la pauvreté;

9. *A conscience* que, durant la première Décennie, la mise en œuvre des engagements pris par les États n'a pas répondu aux attentes, et se félicite d'avoir proclamé, par sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), afin d'appuyer, de manière efficace et coordonnée, les objectifs de développement arrêtés au niveau international qui ont trait à l'élimination de la pauvreté, notamment ceux du Millénaire;

10. *Insiste* sur le fait que les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, le Sommet mondial de 2005, sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Consensus de Monterrey¹⁰, et la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, ont mis l'accent sur le caractère prioritaire et urgent de l'élimination de la pauvreté dans l'action des Nations Unies en faveur du développement;

¹⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

11. *Insiste également* sur le fait que les politiques d'élimination de la pauvreté doivent parer tant au phénomène, en traitant ses causes profondes et structurelles, qu'à ses manifestations, et que l'équité, la réduction des inégalités et l'autonomisation des pauvres doivent y trouver leur place;

12. *Réaffirme* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies nationales de développement, et souligne qu'il importe de prendre des mesures efficaces, et notamment, le cas échéant, de mettre en place des mécanismes financiers nouveaux, à l'appui de l'action menée par les pays en développement pour réaliser une croissance économique soutenue et un développement durable, éliminer la pauvreté et renforcer leurs systèmes démocratiques;

13. *Souligne* que l'équité et le développement social présupposent l'existence de conditions propices et que, si la croissance économique est certes indispensable, la persistance des inégalités et de la marginalisation font obstacle à la croissance largement partagée et soutenue qui est indispensable à tout développement solidaire, durable et axé sur l'être humain, et constate la nécessité d'associer de manière équilibrée et complémentaire mesures de croissance et mesures de justice économique et sociale si l'on veut produire un effet sur les niveaux de pauvreté en général;

14. *Souligne également* que des systèmes financiers mondiaux stables et des entreprises conscientes de leur responsabilité sociale et comptables de leurs actes, ainsi que des politiques économiques nationales qui touchent d'autres parties prenantes, sont indispensables à la création d'un environnement international propice à la croissance économique et au développement social;

15. *Est consciente* de la nécessité de promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales en vue de répondre aux besoins sociaux les plus pressants de ceux qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant en place des mécanismes propres à renforcer et à consolider les institutions et la gouvernance démocratiques;

16. *Réaffirme* son attachement à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, ainsi qu'à la prise en compte systématique de la situation respective des hommes et des femmes dans toutes les activités de développement, sachant que ces éléments sont décisifs pour la réalisation du développement durable, la lutte contre la faim, la pauvreté et la maladie et le renforcement des politiques et des programmes qui améliorent, assurent et élargissent la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, ainsi que l'amélioration de l'accès dont elles disposent à toutes les ressources qui leur sont nécessaires pour exercer pleinement tous leurs droits individuels et toutes leurs libertés fondamentales, grâce à l'élimination des obstacles qui subsistent, notamment en ce qui concerne l'égalité d'accès au plein emploi productif et à un travail décent pour tous ainsi qu'au renforcement de leur indépendance économique;

17. *Encourage* les gouvernements à promouvoir une véritable participation populaire aux activités civiques, sociales, économiques et politiques ainsi qu'à la planification et à la mise en œuvre des politiques et des stratégies d'intégration sociale, de manière à réaliser plus facilement les objectifs que sont l'élimination de la pauvreté, le plein emploi, un travail décent pour tous et l'intégration sociale;

18. *S'engage de nouveau* à promouvoir des possibilités d'emploi à plein temps, librement choisi et productif, y compris pour les plus défavorisés, ainsi qu'un travail décent pour tous, y compris le respect des principes et droits fondamentaux sur le lieu de travail, et réaffirme aussi qu'il est urgent de créer, aux niveaux national et international, un environnement propice au plein emploi productif et à l'existence d'un travail décent pour tous en tant que fondement d'un développement durable, qu'un environnement favorable à l'investissement, à la croissance et à l'esprit d'entreprise est indispensable à la création de possibilités d'emploi, et que les stratégies globales de mise en valeur des ressources humaines devraient s'appuyer sur les objectifs de développement national, qui établissent un lien solide entre l'éducation, la santé, la formation et l'emploi, contribuent à maintenir la productivité et la compétitivité de la main-d'œuvre et répondent aux besoins de l'économie et réaffirme également qu'il faut que les hommes et les femmes puissent trouver un travail productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de respect de leur dignité humaine si l'on veut réussir à éliminer la faim et la pauvreté, à améliorer le bien-être économique et social de tous et à faire en sorte que tous les pays connaissent une croissance économique soutenue et un développement durable et que la mondialisation soit pleinement solidaire et équitable;

19. *Souligne* combien il importe de lever les obstacles à la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, en particulier dans le cas des peuples vivant sous domination coloniale ou sous une autre forme de domination ou d'occupation étrangères, qui compromettent leur développement social et économique, notamment en les excluant des marchés du travail;

20. *Réaffirme* qu'il faut remédier à toutes les formes de violence et aux nombreuses manifestations de celle-ci, y compris la violence familiale, notamment dirigée contre les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, et la discrimination, y compris la xénophobie, sachant que la violence fait qu'il est plus difficile pour les États et les sociétés d'éliminer la pauvreté et de parvenir au plein emploi productif et à un travail décent pour tous, ainsi qu'à l'intégration sociale, et constate aussi que le terrorisme, le trafic d'armes, la criminalité organisée, la traite des personnes, le blanchiment d'argent, les conflits ethniques et religieux, la guerre civile, les assassinats à motivation politique et le génocide menacent les sociétés dans leurs fondements mêmes et empêchent les États et les sociétés de créer un cadre propice au développement social, et que ces phénomènes sont en outre autant de raisons impérieuses et urgentes pour que les gouvernements se mobilisent, individuellement et, s'il y a lieu, collectivement, en vue de favoriser la cohésion sociale tout en saluant la diversité, en la protégeant et en en appréciant la valeur;

21. *Prie* les fonds, programmes et organismes des Nations Unies d'intégrer l'objectif du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous dans leurs politiques, programmes et activités et d'appuyer les mesures prises par les États Membres pour parvenir à cet objectif, et invite les institutions financières à soutenir les efforts déployés à cet égard;

22. *Considère* que, pour promouvoir le plein emploi et un travail décent pour tous, il faut également investir dans l'éducation, la formation et le développement des compétences des femmes et des hommes, ainsi que des filles et des garçons, renforcer les systèmes de protection sociale et de santé et appliquer les normes internationales relatives au travail, et exhorte les États et, selon qu'il convient, les

entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la société civile, le secteur privé, les organisations d'employeurs, les syndicats, les médias et autres acteurs pertinents, à continuer d'énoncer des politiques, des stratégies et des programmes et de les étoffer pour rendre les femmes et les jeunes plus aptes à l'emploi, en particulier, et leur permettre d'accéder au plein emploi productif et à un travail décent pour tous, notamment en favorisant leur accès à l'enseignement classique, non scolaire et professionnel, au perfectionnement, à la formation continue, à la reconversion et au téléenseignement, entre autres, dans les domaines de l'informatique, de la télématique et de la gestion d'entreprise, en particulier dans les pays en développement, notamment en vue de contribuer au renforcement du pouvoir économique des femmes aux différentes étapes de leur vie;

23. *Considère également* que le plein emploi productif et un travail décent pour tous, englobant la protection sociale, les principes et droits fondamentaux qui s'appliquent sur le lieu de travail, le tripartisme et le dialogue social, sont les éléments clefs du développement durable pour tous les pays et par conséquent un objectif prioritaire de la coopération internationale, et soutient la promotion de solutions novatrices pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes d'emploi destinés à tous, y compris les chômeurs de longue durée;

24. *Engage* les États à concevoir et à mettre en œuvre des politiques et des stratégies visant l'élimination de la pauvreté, le plein emploi et un travail décent pour tous, notamment la création d'emplois productifs correctement rémunérés, ainsi que des politiques et des stratégies d'intégration sociale promouvant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et répondant aux besoins particuliers de groupes sociaux tels que les jeunes, les personnes handicapées ou âgées, les migrants et les peuples autochtones, en tenant compte des préoccupations de ces groupes lors de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes et des politiques de développement;

25. *Souligne* qu'il faut affecter des ressources suffisantes à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail, y compris les inégalités d'accès au marché du travail et de salaires, ainsi qu'aux mesures permettant tant aux hommes qu'aux femmes de concilier vie professionnelle et vie personnelle;

26. *Convient* que les migrations internationales et le développement social sont étroitement liés et souligne qu'il importe d'appliquer effectivement le droit du travail aux relations employés-employeur des travailleurs migrants et à leurs conditions de travail, notamment les dispositions régissant leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité régnant sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté d'association;

27. *Constate* que, depuis la tenue à Copenhague, en 1995, du Sommet mondial pour le développement social, des progrès ont été réalisés dans la prise en considération et la promotion de l'intégration sociale, notamment grâce à l'adoption d'instruments internationaux tels que le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002¹¹, le Programme d'action mondial pour la jeunesse¹², la

¹¹ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹² Résolution 50/81, annexe, et résolution 62/126, annexe.

Convention relative aux droits des personnes handicapées¹³, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁴ et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁵;

28. *Souligne* que les bienfaits de la croissance économique devraient être répartis de manière plus équitable et que, pour combler le fossé des inégalités et éviter qu'il ne se creuse encore davantage, des politiques et des programmes sociaux de portée exhaustive, y compris des programmes appropriés de transferts sociaux et de création d'emplois et des systèmes de protection sociale, sont nécessaires;

29. *Constate* qu'il importe de mettre en place des régimes de protection sociale tant pour le secteur structuré que pour le secteur non structuré de l'économie, afin de parvenir à l'équité et à l'intégration ainsi qu'à la stabilité et à la cohésion des sociétés, et souligne qu'il faut aider les pays à intégrer les travailleurs du secteur non structuré dans le secteur structuré;

30. *Souligne* que les politiques d'élimination de la pauvreté devraient notamment permettre à ceux qui vivent dans la pauvreté d'avoir accès à l'éducation, aux services de soins de santé, à l'approvisionnement en eau, à l'assainissement et aux autres services publics et sociaux, ainsi qu'aux ressources productives, y compris le crédit, la terre, la formation, la technologie, les connaissances et l'information, et faire que les citoyens et les populations locales participent à la prise de décisions concernant les politiques et programmes de développement social en la matière;

31. *Constate* que l'intégration sociale de ceux qui vivent dans la pauvreté suppose l'élaboration de stratégies de développement intégrées permettant de faire face et de répondre à leurs besoins essentiels, notamment en matière de nutrition, de services de soins de santé, d'approvisionnement en eau, d'assainissement, de logement et d'accès à l'éducation et à l'emploi;

32. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation pour tous et aux services de soins de santé, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et l'intégration des différents groupes sociaux, en particulier les jeunes et les personnes âgées ou handicapées, et à s'attaquer aux problèmes que la mondialisation et les réformes dictées par la loi du marché posent pour le développement social, afin que le monde tout entier tire profit de la mondialisation;

33. *Exhorte* les États à mettre au point, en coopération avec les entités compétentes, des régimes de protection sociale conçus pour favoriser la participation au marché du travail et pour lutter contre les inégalités et l'exclusion sociale ou, selon les cas, à en accroître l'efficacité ou la portée, y compris pour les travailleurs du secteur non structuré, invite l'Organisation internationale du Travail à renforcer ses stratégies et politiques de protection sociale relatives à l'extension de la couverture sociale, exhorte les États à se concentrer, tout en tenant compte de la situation nationale, sur les besoins de ceux qui vivent dans la pauvreté et de ceux qui y sont exposés et à s'occuper tout particulièrement de l'accès universel aux

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

¹⁴ Résolution 61/295, annexe.

¹⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

régimes de protection sociale de base, notamment la mise en place d'une protection sociale minimale, qui peut constituer une base systémique pour lutter contre la pauvreté et la vulnérabilité, et prend note à cet égard de la recommandation n° 202 concernant les socles nationaux de protection sociale adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 14 juin 2012;

34. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à apporter leur concours à l'action menée par les États Membres pour réaliser un développement social solidaire en suivant une démarche cohérente et coordonnée;

35. *Réaffirme* la volonté de promouvoir les droits des peuples autochtones dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection sociale, et note la place qui est faite à ces questions dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

36. *Considère* qu'il faut concevoir les politiques de développement social comme un tout clair et cohérent, avec la participation des intéressés et en considérant la pauvreté comme un phénomène multidimensionnel, demande que les politiques publiques concernant cette question soient liées entre elles et insiste sur la nécessité de les intégrer à une stratégie globale de développement et de bien-être social;

37. *Prend note* du rôle que le secteur public peut jouer en tant qu'employeur et de son importance dans la création de conditions permettant effectivement de parvenir au plein emploi productif et à un travail décent pour tous;

38. *Prend note également* du rôle capital que le secteur privé peut jouer en produisant de nouveaux investissements, en créant des emplois et en mobilisant des financements pour le développement, à l'appui des mesures visant à assurer le plein emploi et un travail décent pour tous, et encourage ce secteur, notamment les petites et moyennes entreprises et les coopératives, à contribuer au travail décent pour tous et à la création d'emplois pour les femmes comme pour les hommes, et en particulier pour les jeunes, notamment dans le cadre de partenariats avec les États, les organismes des Nations Unies, la société civile et le monde universitaire;

39. *Sait* qu'il faut prendre des mesures pour anticiper et compenser les effets néfastes qu'a la mondialisation dans les domaines économique et social, en donnant la priorité au secteur agricole et au secteur rural non agricole, et permettre aux pauvres qui vivent et travaillent en milieu rural de tirer le maximum d'avantages de la mondialisation, tout en accordant une attention particulière au développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, surtout en milieu rural, et à celui des économies de subsistance, afin d'assurer une interaction sans risque avec les entités économiques de plus grande taille;

40. *Sait également* qu'il faut accorder l'attention voulue au développement social des populations urbaines, en particulier les pauvres;

41. *Sait en outre* qu'il faut donner la priorité, en y investissant puis en continuant d'y contribuer, au développement durable, notamment au développement agricole durable, et à une infrastructure financière offrant toutes sortes de produits et de services viables aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises, aux coopératives et aux autres formes d'entreprises sociales, ainsi qu'à la participation et à l'esprit d'entreprise des femmes, qui sont des moyens de promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous;

42. *Réaffirme* les engagements pris au Sommet mondial de 2005¹⁶ dans le souci de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique, insiste sur l'appel lancé par le Conseil économique et social en faveur du renforcement de la coordination à l'intérieur du système des Nations Unies et sur les efforts faits actuellement pour harmoniser les activités consacrées à l'Afrique, et prie la Commission du développement social de continuer à accorder dans ses travaux toute l'attention voulue à la dimension sociale du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁷;

43. *Réaffirme également*, à ce propos, que la coopération internationale joue un rôle capital pour ce qui est d'aider les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques;

44. *Souligne* que la communauté internationale devra s'efforcer davantage de créer des conditions propices au développement social et à l'élimination de la pauvreté en élargissant l'accès des pays en développement aux marchés, en développant les transferts de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord et en offrant une aide financière et un règlement global du problème de la dette extérieure;

45. *Souligne également* que le commerce international et des systèmes financiers stables peuvent être exploités efficacement pour créer les conditions favorables au développement de tous les pays et que les entraves au commerce, ainsi que certaines pratiques commerciales, continuent à peser sur la croissance de l'emploi, en particulier dans les pays en développement;

46. *Convient* que la bonne gouvernance et le règne de l'état de droit aux niveaux national et international sont indispensables à une croissance économique soutenue, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim;

47. *Met l'accent* sur le fait qu'il est primordial que tous les engagements pris en matière d'aide publique au développement se concrétisent, et notamment que de nombreux pays développés se sont engagés à consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement des pays en développement à l'horizon 2015, 0,15 % à 0,20 % étant réservé aux pays les moins avancés, et prie instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait de tenir leurs engagements en matière d'aide publique au développement des pays en développement;

48. *Souligne* que l'aide publique au développement joue un rôle essentiel par son effet de levier et par le fait qu'elle complète et assure durablement le financement du développement des pays et facilite la réalisation des objectifs de développement, notamment les objectifs arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et accueille avec satisfaction les mesures visant à accroître l'efficacité et la qualité de l'aide dans le respect des principes fondamentaux de l'appropriation, de l'alignement, de l'harmonisation, de la gestion axée sur les résultats et de la responsabilité mutuelle;

49. *Demande instamment* aux États Membres et à la communauté internationale de s'acquitter de tous les engagements qu'ils ont pris de répondre aux

¹⁶ Voir résolution 60/1, par. 68.

¹⁷ A/57/304, annexe.

demandes concernant le développement social, y compris l'assistance et les services sociaux, provoquées par la crise financière et économique mondiale, qui touche en particulier les plus pauvres et les plus vulnérables;

50. *Se félicite* de la contribution que des groupes d'États Membres ont volontairement apportée à la mobilisation de ressources au profit du développement social en prenant des initiatives faisant appel à des mécanismes de financement novateurs, notamment ceux qui visent à élargir de manière durable et prévisible l'accès des pays en développement à des médicaments vendus à des prix abordables, comme c'est le cas de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), ou, entre autres initiatives, la Facilité internationale de financement pour la vaccination et les mécanismes de garantie de marché pour les vaccins, et prend note de la Déclaration de New York, en date du 20 septembre 2004, qui a lancé l'initiative Action contre la faim et la pauvreté, dans laquelle il était demandé de consentir un nouvel effort pour réunir sans tarder les fonds nécessaires pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, compléter l'aide extérieure et en assurer la stabilité et la prévisibilité à long terme;

51. *Réaffirme* que le développement social exige une participation active au processus de développement de la part de tous les acteurs, y compris les organisations de la société civile et les petites et grandes entreprises, que la création de partenariats entre tous les acteurs intéressés fait de plus en plus souvent partie de la coopération pratiquée aux niveaux national et international pour le développement social et qu'à l'échelon national, les partenariats entre les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé peuvent contribuer utilement à la réalisation des objectifs de développement social et a conscience de l'importance des efforts déployés en vue de promouvoir l'échange d'informations et de connaissances sur le travail décent pour tous et la création d'emplois, y compris les initiatives pour des emplois verts et des compétences connexes, et de faciliter l'intégration des données utiles dans les politiques nationales liées à l'économie et à l'emploi;

52. *Souligne* les responsabilités qui incombent, tant au niveau du pays qu'à l'échelon international, au secteur privé, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, non seulement sur le plan économique et financier mais également du point de vue des conséquences de leurs activités pour le développement, la société, les femmes et l'environnement, de leurs obligations à l'égard de leur personnel et de leurs contributions à la réalisation du développement durable, y compris sur le plan social, et insiste sur la nécessité de prendre des mesures concrètes en ce qui concerne la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, notamment en assurant la participation de toutes les parties concernées pour, entre autres, prévenir ou réprimer la corruption;

53. *Fait valoir* qu'il importe de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, encourage les pratiques commerciales responsables telles que celles qui sont recommandées dans le Pacte mondial et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies¹⁸, invite le secteur privé à prendre en considération les conséquences de ses activités, non seulement sur le plan économique et financier mais également

¹⁸ A/HRC/17/31, annexe I.

quant au développement, à la société, aux droits de l'homme, aux femmes et à l'environnement, et souligne l'importance de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du Travail;

54. *Engage* les États Membres à accorder toute l'attention voulue à l'élimination de la pauvreté, à l'intégration sociale, au plein emploi et au travail décent pour tous dans les débats sur les priorités de développement pour l'après-2015;

55. *Invite* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, les commissions régionales, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les autres entités intergouvernementales intéressées à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'intégrer à leur programme de travail, en leur donnant la priorité, les engagements pris à Copenhague et dans la Déclaration à l'occasion du dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social¹⁹, ainsi que de prendre une part active à leur suivi et d'en contrôler la concrétisation;

56. *Invite* la Commission du développement social à privilégier, lorsqu'elle examinera la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action, l'accroissement des échanges de données d'expérience nationales, régionales et internationales, la tenue de dialogues ciblés entre experts et praticiens et le partage de l'information sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience;

57. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement social », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale » et prie le Secrétaire général de lui présenter à ladite session un rapport sur la question.

¹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 6 (E/2005/26)*, chap. I, sect. A; voir également la décision 2005/234 du Conseil économique et social.

Projet de résolution V

Préparation et célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2001, 57/164 du 18 décembre 2002, 58/15 du 3 décembre 2003, 59/111 du 6 décembre 2004, 59/147 du 20 décembre 2004, 60/133 du 16 décembre 2005, 62/129 du 18 décembre 2007, 64/133 du 18 décembre 2009 et 66/126 du 19 décembre 2011 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième et vingtième anniversaires,

Considérant que la préparation et la célébration, en 2014, du vingtième anniversaire de l'Année internationale sont une bonne occasion d'attirer une nouvelle fois l'attention sur ses objectifs afin de développer la coopération à tous les niveaux sur les questions relatives à la famille et d'engager des actions concertées en vue de renforcer les politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Notant que les dispositions relatives à la famille énoncées dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les années 90 et de leurs processus de suivi continuent à fournir des orientations générales sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et des programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Sachant également qu'il importe d'élaborer et d'appliquer des politiques en faveur de la famille, s'agissant en particulier de l'élimination de la pauvreté, du plein emploi et du travail décent, de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, de l'intégration sociale et de la solidarité intergénérationnelle, ainsi que d'en assurer le suivi,

Consciente que c'est à la famille qu'il incombe au premier chef d'élever et de protéger les enfants et que ceux-ci, pour l'épanouissement complet et harmonieux de leur personnalité, doivent grandir dans un cadre familial et dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension,

Consciente qu'il faut poursuivre la coopération régionale et la collaboration interinstitutions quant aux questions qui concernent la famille, en vue d'y sensibiliser davantage les organes directeurs du système des Nations Unies,

Convaincue que la société civile, notamment les centres de recherche et les établissements universitaires, a un rôle essentiel à jouer dans les activités de sensibilisation, de promotion, de recherche et d'orientation s'agissant d'élaborer des politiques de la famille et de renforcer les capacités,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹,

1. *Encourage* les États à continuer de tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Année internationale de la famille, en assurer le suivi et intégrer les questions relatives à la famille dans l'élaboration des politiques nationales;

¹ A/67/1-E/2012/3.

2. *Invite* les États et les entités intergouvernementales régionales à assurer une collecte plus systématique des données nationales et régionales sur le bien-être des familles, ainsi qu'à déterminer les éléments qui peuvent être utiles en matière de politique de la famille, tels que l'échange d'informations sur les politiques et pratiques recommandables, et à leur assurer un appui;

3. *Demande instamment* aux États Membres de faire en sorte que 2014 soit marquée par l'adoption de politiques, de stratégies et de programmes nationaux efficaces, qui permettront d'améliorer concrètement le bien-être des familles;

4. *Encourage* les États Membres à poursuivre l'élaboration de politiques et de programmes qui permettent de lutter contre la pauvreté des familles et l'exclusion sociale, de concilier vie professionnelle et vie familiale et de s'attaquer aux questions d'ordre intergénérationnel, et à faire connaître leurs bonnes pratiques dans ces domaines;

5. *Encourage également* les États Membres à promouvoir l'octroi de prestations axées sur la famille, telles que des programmes de protection sociale et d'aide financière visant à lutter contre la pauvreté des familles et à empêcher que la pauvreté ne se transmette de génération en génération;

6. *Engage* les États Membres à renforcer les dispositions en faveur du congé parental, à faire en sorte que les travailleurs qui ont des responsabilités familiales bénéficient d'un réaménagement des modalités de travail, à favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à encourager l'investissement paternel et à soutenir diverses formules de garde d'enfants, considérant qu'il importe de concilier vie professionnelle et vie familiale;

7. *Engage également* les États Membres à concourir à l'intégration sociale et à la solidarité entre les générations en prévoyant des mécanismes de protection sociale et en débloquent des crédits en faveur de centres où les générations peuvent se rencontrer et en encourageant le bénévolat des jeunes et des personnes âgées, ainsi que des programmes de mentorat et de partage du travail;

8. *Engage vivement* les États Membres à créer un environnement propice au renforcement et au soutien de toutes les familles, en appréciant le fait que l'égalité des sexes et le respect des libertés et des droits fondamentaux de tous les membres de la famille sont indispensables au bien-être de celle-ci et de la société en général, en notant qu'il importe de concilier vie professionnelle et vie familiale et en reconnaissant le principe du partage des responsabilités parentales pour ce qui est d'élever les enfants et d'assurer leur développement;

9. *Invite* les États à continuer d'élaborer des stratégies et des programmes destinés à renforcer leur capacité de s'atteler aux priorités nationales concernant la famille;

10. *Invite* les États Membres à envisager d'entreprendre des activités au niveau national, au titre de la préparation de la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale;

11. *Invite* les États Membres, les organismes et organes des Nations Unies, les commissions régionales, les organisations de la société civile et les établissements universitaires à continuer de rendre compte des activités qu'ils mènent pour concourir à la réalisation des objectifs du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et à la préparation de cet événement et à communiquer leurs bonnes pratiques et des données sur l'élaboration des politiques familiales;

12. *Invite* les États Membres, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales et les institutions universitaires à participer, selon qu'il conviendra, aux préparatifs des réunions régionales organisées à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille;

13. *Encourage* les États à appuyer le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille, afin de permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de poursuivre ses activités de recherche et d'aide aux pays qui en feraient la demande;

14. *Recommande* aux organismes et organes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux instituts de recherche et aux institutions universitaires, ainsi qu'au secteur privé, de concourir à la promotion du vingtième anniversaire de l'Année internationale;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-neuvième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, de l'état des préparatifs en vue de la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale à tous les niveaux;

16. *Décide* d'examiner la question intitulée « Préparation et célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille » à sa soixante-huitième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ».

Projet de résolution VI Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique¹ et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002², sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres choses, du plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions 60/135 du 16 décembre 2005, 61/142 du 19 décembre 2006, 62/130 du 18 décembre 2007, 63/151 du 18 décembre 2008, 64/132 du 18 décembre 2009, 65/182 du 21 décembre 2010 et 66/127 du 19 décembre 2011,

Constatant que, dans de nombreuses régions du monde, le Plan d'action de Madrid demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités menées pour le mettre en œuvre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

Sachant qu'en 2050, plus de 20 % de la population mondiale sera âgée de 60 ans ou plus et que c'est dans les pays en développement que l'augmentation du nombre des personnes âgées sera la plus forte et la plus rapide,

Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale a une incidence défavorable sur la situation des personnes âgées dans de nombreuses régions du monde,

Estimant que la plupart des personnes âgées peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société pour peu que des garanties suffisantes soient mises en place,

Constatant que, parmi les personnes âgées, les femmes sont plus nombreuses que les hommes, et notant avec inquiétude que les femmes âgées se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination en raison de la répartition sexiste des rôles au sein de la société, à quoi s'ajoutent l'âge, l'invalidité ou d'autres motifs de discrimination, qui portent atteinte à l'exercice de leurs droits fondamentaux,

1. *Réaffirme* la Déclaration politique¹ et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, de 2002²;

2. *Se félicite* de la tenue du volet mondial du deuxième cycle d'examen et d'évaluation du Plan d'action de Madrid à la cinquante et unième session de la Commission du développement social, en 2013, et se réjouit à la perspective de la contribution qu'il pourrait apporter aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement;

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.

³ A/67/188.

3. *Encourage* les gouvernements à accorder une attention accrue au renforcement des capacités de lutte contre la pauvreté chez les personnes âgées, surtout les femmes, en intégrant les problèmes du vieillissement dans les stratégies d'élimination de la pauvreté et les plans nationaux de développement, et à inscrire dans leurs stratégies nationales des mesures spécifiques relatives au vieillissement ainsi que la prise en compte systématique de cette question;

4. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour se donner les moyens de mettre en œuvre le Plan d'action de Madrid selon leurs priorités nationales, définies durant l'examen et l'évaluation du Plan, et invite ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à envisager à cette fin une démarche graduelle consistant à fixer des priorités nationales, à renforcer les mécanismes institutionnels, à chercher, recueillir et analyser des données et à former le personnel nécessaire aux questions du vieillissement;

5. *Encourage également* les États Membres à surmonter les obstacles qui s'opposent à l'application du Plan d'action de Madrid en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et favorisent la solidarité entre les générations, de manière à accroître les chances de succès dans les années à venir;

6. *Encourage en outre* les États Membres à s'attacher tout particulièrement à définir des objectifs nationaux prioritaires qui soient réalistes, s'inscrivent dans la durée, soient à leur portée et aient les plus grandes chances d'être atteints dans les années à venir, ainsi qu'à définir des cibles et des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans leur réalisation;

7. *Invite* les États Membres à définir les questions qui seront prioritaires pour l'application du Plan d'action de Madrid, telles que l'autonomisation des personnes âgées et la promotion de leurs droits, la sensibilisation aux questions du vieillissement et le renforcement des capacités nationales face au vieillissement;

8. *Recommande* aux États Membres de s'employer davantage à faire connaître le Plan d'action de Madrid, notamment en encourageant et en appuyant les initiatives qui contribuent à donner une image positive des personnes âgées et de leurs multiples contributions à leur famille, à leurs communautés et à leur société, en travaillant avec les commissions régionales et en s'assurant l'aide du Département de l'information du Secrétariat pour appeler davantage l'attention sur ces questions;

9. *Encourage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner des coordonnateurs chargés de suivre les plans d'action nationaux sur le vieillissement et invite les gouvernements à renforcer les réseaux de coordonnateurs nationaux existants;

10. *Invite également* les gouvernements à conduire leurs politiques relatives au vieillissement en organisant des consultations ouvertes et participatives avec les acteurs intéressés et les partenaires du développement social, afin qu'il soit possible d'élaborer des mesures efficaces permettant à chaque pays d'avoir la maîtrise de sa politique et de rechercher le consensus;

11. *Recommande* aux États Membres de se doter de moyens accrus pour recueillir plus efficacement des données, des statistiques et des informations qualitatives, ventilées, si nécessaire, par sexe et handicap notamment, ce qui leur permettra de mieux évaluer la situation des personnes âgées et de mettre en place

des mécanismes de suivi de l'application des programmes et des politiques visant à protéger la pleine et égale jouissance par ces dernières de leurs libertés et droits fondamentaux;

12. *Recommande* aux États parties aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme de s'intéresser expressément dans leurs rapports, selon qu'il conviendra, à la situation des personnes âgées, et encourage les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à prêter une plus grande attention à la situation des personnes âgées dans leur dialogue avec les États Membres, lorsqu'ils examinent les rapports ou qu'ils effectuent des missions dans les pays, conformément à leurs mandats respectifs;

13. *Encourage* les gouvernements à poursuivre l'action qu'ils mènent pour mettre en œuvre le Plan d'action de Madrid et intégrer les préoccupations des personnes âgées dans leurs stratégies d'action, compte tenu de l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les générations dans la famille revêtent pour le développement social et l'exercice des droits fondamentaux des personnes âgées, ainsi qu'à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge et à assurer l'intégration sociale;

14. *Sait* qu'il importe de renforcer la solidarité et les partenariats entre les générations, et demande à cet égard aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées dans la famille, dans le monde du travail et dans la société en général;

15. *Encourage* les États Membres à adopter des politiques sociales favorisant la mise en place de services collectifs en faveur des personnes âgées, en tenant compte des aspects psychologiques et physiques du vieillissement ainsi que des besoins particuliers des femmes âgées;

16. *Encourage aussi* les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées aient accès à l'information sur leurs droits, afin de leur permettre de participer pleinement et à juste titre à la vie de la société et de revendiquer l'entière jouissance de tous les droits fondamentaux;

17. *Demande* aux États Membres de renforcer leurs capacités nationales de surveillance et de protection des droits des personnes âgées, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées, notamment, et le cas échéant, par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

18. *Demande également* aux États Membres de renforcer et d'intégrer le souci de l'égalité des sexes et de la problématique de l'invalidité dans toutes leurs mesures concernant le vieillissement, ainsi que d'éliminer les discriminations fondées sur l'âge, le sexe ou l'invalidité, et leur recommande de s'employer avec tous les secteurs de la société, en particulier les organisations qui s'intéressent à la question et notamment les organisations de personnes âgées, de femmes et de handicapés, à démonter les stéréotypes défavorables associés aux personnes âgées, en particulier quand ce sont des femmes et des handicapés, et à promouvoir une image positive de celles-ci;

19. *Demande en outre* aux États Membres de s'inquiéter du bien-être des personnes âgées et de leurs besoins en matière de santé et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violences à leur rencontre, en élaborant et en appliquant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois et politiques plus énergiques pour traiter ces problèmes et les facteurs qui les sous-tendent;

20. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures concrètes pour protéger et aider davantage les personnes âgées dans les situations d'urgence, comme le prévoit le Plan d'action de Madrid;

21. *Souligne* qu'il est indispensable, en complément des efforts nationaux de développement, de renforcer la coopération internationale pour aider les pays en développement à mettre en œuvre le Plan d'action de Madrid, eu égard à l'importance de l'assistance et de l'aide financière;

22. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que le principe de la non-discrimination entre les âges soit incorporé et consacré dans les politiques et programmes de santé, dont la mise en œuvre sera régulièrement contrôlée;

23. *Encourage également* les États Membres à adopter et à faire appliquer des directives qui fixent les normes relatives à la fourniture aux personnes âgées d'un soutien et d'une assistance de longue durée;

24. *Recommande* que les gouvernements associent les personnes âgées et leurs organisations à la formulation, à la mise en œuvre et au contrôle des politiques et programmes qui les concernent;

25. *Encourage* la communauté internationale, notamment les donateurs internationaux et bilatéraux, à renforcer la coopération à l'appui des actions engagées à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de manière à apporter un soutien social et économique durable et adéquat aux personnes âgées, sans perdre de vue que ce sont les États qui sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social;

26. *Encourage également* la communauté internationale à appuyer l'action menée à l'échelon national pour forger des partenariats plus solides avec la société civile, y compris les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les associations locales, notamment celles qui dispensent des soins, et le secteur privé, en vue de contribuer au renforcement des moyens consacrés à la question du vieillissement;

27. *Engage* la communauté internationale et, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organismes compétents des Nations Unies à appuyer les actions menées au niveau national pour financer les activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement, selon que de besoin, en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des données à la fois plus exactes et plus précises sur le vieillissement selon le sexe;

28. *Salue* le rôle important que jouent les différentes organisations internationales et régionales qui s'occupent de la formation, du renforcement des capacités, de l'élaboration des politiques et du suivi aux niveaux national et régional, en ce qu'elles contribuent à promouvoir et à faciliter l'application du Plan d'action de Madrid, et se félicite des travaux réalisés dans différentes régions du

monde, ainsi que des initiatives régionales, et de l'action d'institutions telles que l'Institut international du vieillissement à Malte et le Centre européen de recherche en politique sociale à Vienne;

29. *Recommande* aux États Membres de réaffirmer le rôle des coordonnateurs des Nations Unies pour la question du vieillissement, d'intensifier les efforts de coopération technique, d'élargir le rôle des commissions régionales en matière de vieillissement et de continuer de fournir des ressources à cette fin, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec les milieux universitaires en vue d'établir un programme de recherche sur le vieillissement;

30. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les capacités au niveau national afin de promouvoir et de faciliter la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid comme celle des résultats du cycle d'examen et d'évaluation et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement, pour permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'aider davantage les pays qui en feraient la demande;

31. *Prie* le système des Nations Unies de renforcer ses propres capacités pour soutenir de manière efficace et coordonnée l'application au niveau national du Plan d'action de Madrid, en tant que de besoin;

32. *Recommande* que la situation des personnes âgées soit prise en considération dans l'action menée pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire⁴, et dans les débats concernant le programme de développement pour l'après-2015;

33. *Prend note* des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement créé en application des dispositions du paragraphe 28 de sa résolution 65/182 et constate la contribution positive que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les experts invités ont apportée à ses trois premières sessions de travail;

34. *Invite* les États et les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats et organes compétents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la question, à continuer d'apporter leur contribution aux travaux confiés au Groupe, selon que de besoin;

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'apporter tout le soutien nécessaire au Groupe, dans la limite des ressources existantes, aux fins de l'organisation d'une quatrième session de travail en 2013;

36. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

⁴ Voir résolution 55/2.